

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D

DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Ouverture de crédit; exécution; résolution; transport; cession; interprétation d'acte. — *Liste civile*; travaux publics; privilège des ouvriers et fournisseurs; application de la loi du 26 pluviôse au II. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chose jugée; résolution de vente; radiation des inscriptions prises du chef de l'acheteur. — *Dot mobilière*; aliénation; rente viagère; radiation d'inscription. — *Expropriation* pour cause d'utilité publique; locataire; deux chefs de demande; indemnité unique. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.). *Baromètres anéroïdes*; question de contrefaçon; M. Bourdon et Vidi. — *Chemin de fer de l'Est*; accident à un garde-frein; 15,000 francs d'indemnité. — *Cour impériale de Rouen* (1^{re} ch.). *Indivisibilité*; appel; déchéance; supplément de légitime; liquidation; arrêt commun. — *Cour impériale de Lyon* (ch. corr.). *Incendie* d'un wagon sur le chemin de fer de Genève; transport des allumets chimiques; question de responsabilité. — *Cour d'assises du Cantal*: Assassinat. — *Cour d'assises de la Marne*: Assassinat. — *Cour d'assises du Calvados*: Incendies; faux. — **TIRAGE DU JURY.** — **CHRONIQUE.**

bault et consorts. — Plaidants, M^{rs} Ripault et Hallays-Dabot.)

DOT MOBILIÈRE. — **ALIÉNATION.** — **RENTE VIAGÈRE.** — **RADIATION D'INSCRIPTION.**

La rente viagère, garantie par une hypothèque que la femme dotale s'est constituée en dot, constitue une dot mobilière et peut être aliénée pendant le mariage. Par suite, le conservateur des hypothèques peut être contraint, sur la production de l'acte de cession de la rente viagère, moyennant un capital mobilier, d'opérer la radiation de l'hypothèque qui garantissait cette rente. A ce cas s'applique le principe que l'aliénation de la dot mobilière est un acte qui rentre dans les pouvoirs d'administration du mari, et que le droit de la femme, à l'égard de cette dot, se résume dans son hypothèque légale, à laquelle elle ne peut valablement renoncer (article 1549 du Code Napoléon).

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un arrêt rendu, le 23 avril 1858, par la Cour impériale de Nîmes. (Dreyon contre Lebreton; plaidants, M^{rs} Guichenot et Ripault.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — **LOCATAIRE.** — **DEUX CHEFS DE DEMANDE.** — **INDÉMNITÉ UNIQUE.**

L'allocation d'une indemnité unique à un individu qui, dans l'exercice, avait demandé deux indemnités distinctes à raison : 1^{re} de l'expropriation totale d'un local occupé par lui dans une maison; 2^{de} de l'expropriation partielle d'un local contigu occupé par lui dans une maison voisine, ne constitue une violation ni de l'art. 39, § 1^{er}, ni d'aucune autre disposition de la loi du 3 mai 1841, lorsqu'il est expressément indiqué dans la décision du jury que l'indemnité unique comprend les deux chefs de demande.

Il en est ainsi surtout lorsqu'il a été procédé de la sorte par le jury, en vertu d'une décision du magistrat directeur, rendue en présence des intéressés, qui, loin de s'y opposer, ont au contraire paru y donner une complète adhésion.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 14 août 1859, par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Dohy contre le préfet de la Seine; plaidants, M^{rs} Huguet et Jäger-Schmidt.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 3 décembre.

BAROMÈTRES ANÉROÏDES. — **QUESTION DE CONTREFAÇON.** — **M. BOURDON ET VIDÉ.**

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1, 2, 4-6 décembre.)

Nous avons rapporté dans nos précédents numéros les plaidoiries de M^{rs} Dufaur pour M. Bourdon et de M^{rs} Senard pour M. Vidi. A l'audience du 3 décembre, M. de Gaujal, premier avocat-général, a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

« Le procès que je viens résumer met en question la validité et l'étendue de deux brevets d'invention : celui de Vidi, qui sert de fondement à la poursuite, et à l'action en dommages-intérêts qu'il exerce; et celui de Bourdon, qui n'aurait pas été valablement pris s'il porte atteinte à l'invention de Vidi, ou tout au moins qui n'aurait pas pu produire effet tant qu'il duré le droit privé de Vidi.

Les questions de ce genre mettent toujours en présence deux intérêts d'un ordre élevé, qui sont également dignes de la sollicitude et de la haute protection de la justice.

Un brevet d'invention est un véritable contrat qui intervient entre l'inventeur d'une part, et la société de l'autre. L'inventeur dote le domaine public d'une jouissance différée, mais qui sera perpétuelle quand elle s'ouvrira; et la société, en échange de l'apport qu'elle reçoit, fait un moment fléchir le principe général de la liberté de l'industrie, et concède un monopole temporaire dont la durée est réglée par la loi. Le monopole du breveté qui se justifie par un grand service rendu à la société, le domaine public qui ne peut être temporairement diminué que pour être ultérieurement agrandi et doté : tels sont les deux grands intérêts qui sont toujours en présence, tous deux respectables au plus haut degré, tous deux également dignes de faveur.

Notre mission est de ne nous laisser jamais absorber par l'exclusive préoccupation de l'un ou de l'autre de ces deux intérêts. Distinguons toujours avec énergie le domaine public, c'est-à-dire la liberté de l'industrie, le fruit et les résultats du travail commun, la propriété commune, la possession publique; mais en même temps et en repoussant impitoyablement toutes les tentatives d'usurpation, accordons la protection la plus entière aux inventions utiles, aux inventions vraies et bien démontrées; et qu'à travers les obstacles accumulés que leur suscitent la concurrence et souvent la déloyauté commerciales, les inventeurs soient toujours assurés de rencontrer en nous des juges attentifs, patients, d'inébranlables protecteurs de leur droit.

Vidi a eu raison de compter sur un examen très approfondi de votre part; et s'il vous est démontré que les décisions qu'a rendues en 1852 la juridiction correctionnelle ne peuvent avoir devant vous l'autorité de la chose jugée, elles ne constitueront pas même à vos yeux un préjugé favorable. Vous ferez abstraction de ces précédents judiciaires, et vous apporterez à l'examen des diverses questions du procès un esprit libre et entièrement dégagé.

Les faits sont simples. Je les résume en deux mots : Le 19 avril 1844, Vidi prend en France un brevet, qui est un brevet d'importation, car le brevet primitif avait été pris en Angleterre. Le brevet anglais étant expiré le 27 avril 1858, le brevet français n'a pu avoir une durée plus longue. On est d'accord sur ce point.

L'objet du brevet est un baromètre sans mercure, mesurant la densité de l'air par la pression atmosphérique, s'exerçant non sur le mercure, c'est-à-dire sur un liquide,

mais sur les métaux.

Plus tard, Vidi a donné à ses baromètres le nom de *baromètres anéroïdes*.

Cinq années plus tard, en juin et septembre 1849, Bourdon prend à son tour des brevets pour des manomètres et des baromètres sans mercure, mesurant la pression atmosphérique par la flexibilité d'un métal, en disposant le métal dans des conditions particulières.

En 1851, à l'Exposition de Londres, Vidi et Bourdon sont tous deux considérés comme inventeurs : tous deux ils obtiennent une grande médaille.

Telles étaient les situations respectives, lorsque, le 9 juillet 1851, Vidi fait saisir les baromètres Bourdon : procès en police correctionnelle; 17 mars 1852 : jugement qui renvoie Bourdon de la plainte, et condamne recouvrent Vidi en 500 francs de dommages et intérêts; 13 juillet 1852, arrêt confirmatif, et enfin 7 janvier 1853, arrêt de cassation rejetant le pourvoi de Vidi.

Ces décisions reposent sur deux idées principales :

1^{re} La première, que l'idée de mesurer le poids de l'air par la flexibilité des métaux, était dans le domaine public, et y avait été mise par Condé au mois de floréal an VI, à la fin du siècle dernier;

2^{de} Que cela étant, Vidi a fait une invention notable en constituant un heureux mécanisme de mensuration du poids de l'air, mais que Bourdon, travaillant dans la même voie, en a trouvé un autre procédant d'une autre loi physique non encore observée avant lui, se distinguant essentiellement du premier, et constituant une autre invention.

Vidi remet aujourd'hui en question ce qui a été jugé à l'occasion de la saisie du 9 juillet 1851. Le 26 janvier 1858, il fait pratiquer une saisie nouvelle chez Richard, et introduit devant le Tribunal civil une demande en dommages et intérêts contre Richard et Bourdon; le 14 août 1858, la troisième chambre rend un jugement qui, donnant gain de cause à Vidi, condamne ses deux adversaires solidairement en 25,000 francs de dommages et intérêts. C'est de l'appel de ce jugement que la Cour est saisie.

La première question qui se présente est celle de l'exception de la chose jugée, qui est opposée par Bourdon. Il dit : En 1852, la question était la même; elle s'agissait entre les mêmes parties; la doctrine des arrêts Rohlfs Seyrig et C^{rs} n'est pas applicable.

Est-il vrai qu'il y ait chose jugée?

Avant tout, fixons bien les principes en cette matière.

Pour qu'il y ait chose jugée, il faut quatre choses :

- 1^{re} Identité de la chose demandée;
- 2^{de} Identité de la cause de la demande, *eadem causa petendi*;
- 3^{de} Identité des parties en cause;
- 4^{de} Identité de la qualité des parties : *quæ nisi omnia concurrant, alia res est*.

Ce qu'il faut rechercher ici, c'est la question de savoir s'il y a identité de la cause de la demande, *eadem causa petendi*.

Quand on traduit en police correctionnelle pour contrefaçon, l'objet du procès est le fait incriminé; il n'y a qu'une question, c'est l'appréciation des produits argués de contrefaçon; c'est l'examen de la légitimité de la saisie, eu égard aux seuls faits qu'elle a constatés; en un mot, la question est de savoir si un délit a été commis.

J'entends bien que la question est toujours complexe, et que pour juger le délit il faut apprécier bien des questions d'une autre nature, des questions dominantes : le titre de la poursuite est contesté; le brevet est attaqué dans son principe; on le prétend frappé de déchéance ou de nullité; on soutient la non nouveauté de l'invention. Tout cela est dans le procès, et aux termes de la loi, le juge de l'action est juge de l'exception.

Mais l'exception n'est jugée et les appréciations dont je parle ne sont faites qu'en vue du fait incriminé, parce qu'en effet, seul, le fait incriminé est jugé. Les considérants sont des appréciations qui ne préjugent rien au delà du fait incriminé : le dispositif seul constitue la chose jugée.

C'est la doctrine des arrêts Rohlfs Seyrig et compagnie bien compris.

Quand on a renvoyé le prévenu de contrefaçon, on n'a décidé qu'une seule chose, savoir, que les faits incriminés ne constituaient pas le délit : rien de plus. Quels que soient d'ailleurs les considérants et les appréciations sur la nouveauté de l'invention, sur la validité du brevet, sur la déchéance ou sur la nullité, le brevet peut bien en être moralement ébranlé, mais il n'est pas légalement atteint; il reste debout, entier. Il peut être le principe d'une nouvelle poursuite non seulement contre d'autres contrefacteurs, mais contre le même contrefacteur pour des faits nouveaux, devant le même Tribunal correctionnel. A plus forte raison le brevet peut porter sa poursuite devant une autre juridiction, la juridiction civile, devant laquelle la cause de la demande change de nature, et se limite à une question d'usurpation, indépendante de tout caractère délictueux. Ces principes sont élémentaires, et je m'étonne qu'ils aient été méconnus et contestés par l'éminent organe de l'appelant.

Il ne faut pas croire que ce soit le récent arrêt Rohlfs Seyrig et compagnie qui les ait introduits dans la jurisprudence; ils sont trop incontestables et trop élémentaires pour n'avoir pas toujours été consacrés. Permettez-moi de vous citer un procès qui s'est terminé par deux arrêts de la Cour de cassation des 12 janvier et 22 février 1841, et qui les mettent en lumière avec la plus grande netteté.

En 1838, une contrainte avait été décernée par l'administration des contributions indirectes, à raison de certains faits constatés par un procès-verbal, contre la compagnie des bateaux à vapeur de Rouen au Havre, comme faisant un service de transport de voyageurs par la navigation fluviale, et comme devant payer certains droits à cette occasion. La compagnie des bateaux à vapeur soutient qu'elle ne doit pas les droits réclamés; et le Tribunal de Rouen admet sa prétention et annule la contrainte.

Nouveau procès-verbal pour de nouveaux faits identiques; nouvelle contrainte; nouveau procès. La Compagnie des bateaux à vapeur oppose l'exception de chose

jugée; le Tribunal rejette cette exception, et par une décision sur le fond, contraire à sa première sentence, condamne la compagnie. Celle-ci se pourvoit en cassation. Par les deux arrêts que je viens d'indiquer, et rendus, l'un sur les conclusions de M. Hébert, l'autre sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, la Cour de cassation décide qu'il ne peut y avoir chose jugée, parce qu'il s'agit de nouveaux faits, bien qu'ils soient exactement semblables.

Tels sont les vrais principes en matière de chose jugée.

Dans l'espèce, il n'y a donc pas chose jugée.

Au fond, je n'ai à m'expliquer que sur l'appel principal; l'appel incident a été abandonné, et il devait l'être. En effet, tout le monde est d'accord que le brevet de Vidi est expiré depuis le 27 avril 1858; or, l'appel incident avait pour objet d'obtenir un supplément de dommages et intérêts, à raison d'une nouvelle saisie opérée depuis la décision des premiers juges, à la date du 12 avril 1859. Le domaine public était alors, depuis près d'une année, en possession du brevet Vidi; la saisie a donc été opérée sans droit; elle est nulle; elle ne peut donner naissance à une demande en dommages et intérêts.

Il ne reste donc aux débats que la question technique. Avant tout, il importe de mettre en lumière quelques principes élémentaires.

La loi qui protège les brevets d'invention est faite pour les inventeurs qui dotent l'industrie, et non pour les savants qui se livrent à de pures spéculations théoriques; ce qu'elle encourage, ce qu'elle couvre de sa protection, ce ne sont pas les idées scientifiques, mais les résultats pratiques, savoir : les produits industriels, les résultats industriels, les applications industrielles. Telle est la pensée, tel est le but précis de la loi du 5 juillet 1844, dont il importe de reproduire les termes mêmes :

« Art. 2. Sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou produit industriel. »

Donc, si dans l'histoire antérieure de l'art, de la science ou des idées, je trouve une théorie qui n'a pas été industriellement appliquée, ou dont l'application possible n'a pas été indiquée; si le domaine de l'industrie n'en a pas été doté, soit par une réalisation accomplie, soit par une description qui l'ait vulgarisée et rendue exécutable, je puis la prendre, l'étudier dans ses applications possibles; si je parviens à en faire une application utile, et à produire un résultat industriel nouveau, j'aurai doté le domaine public et je serai inventeur.

C'est, en général, ainsi que les choses se passent : les grandes inventions ne sortent pas d'un seul trait du cerveau de l'homme avec toute leur valeur, toute leur étendue, tous leurs développements. Il y a un fonds commun d'idées, de théorie, d'expérience; chacun y puise. L'un prend le germe et le sème; un autre recueille la semence, la cultive et la mène à maturité par des soins prolongés. Il n'y a pas d'invention qui n'ait été engendrée par quelque idée antérieure, recueillie, méditée, fécondée par un autre que celui qui l'avait conçue. Le véritable inventeur est celui qui dote le domaine public; ce n'est pas l'auteur de la première idée, de l'idée stérile, ou à l'état de germe infécond; c'est celui qui l'a fécondée, celui qui a fait l'effort utile et décisif du succès.

La jurisprudence est très nette à cet égard; je crois utile de la résumer.

Je dis qu'une antériorité, qui n'est qu'une théorie scientifique non industriellement appliquée ou applicable, ne saurait faire obstacle à la validité du brevet, qui a transformé la théorie en une application industrielle nouvelle.

Je cite sur ce point deux arrêts de la Cour de cassation, un dans l'affaire Sax, l'autre dans l'affaire Elkington.

Voici le premier, rendu sur les conclusions de M. Rouland, à la date du 9 février 1853 :

« Attendu qu'il est établi par les constatations de l'arrêt attaqué, que Sax a obtenu des résultats nouveaux, succédant à des tentatives qui n'avaient pas produit les mêmes effets;

« Attendu que, d'après les articles 1 et 2 de la loi du 7 janvier 1791, comme aujourd'hui d'après l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, l'application pratique d'une théorie déjà connue constitue une invention susceptible d'être brevetée, si elle produit des résultats industriels nouveaux; « Attendu qu'en concluant des faits par lui déclarés qu'il pouvait y avoir, dans le travail de Sax, matière à médaille d'encouragement, mais non le support légal d'un brevet, l'arrêt attaqué a dénié en droit l'obtention de résultats nouveaux ses conséquences légales, et a expressément violé les lois précitées... Casse. »

L'arrêt Elkington, du 13 août 1845, est plus net encore; il a été, il est vrai, rendu sur les conclusions contraires de M. Delangle; mais cette circonstance ne fait que donner une nouvelle autorité à la décision, car nous pouvons être certains que la thèse contraire a été complètement et puissamment soutenue, et que si elle a été rejetée, c'est qu'il était impossible qu'elle triomphât.

« Attendu que si le bain d'or alcalin, tel qu'il est composé par Elkington, était depuis longtemps connu et décrit, la découverte en était restée purement théorique, et que Elkington en a fait le premier l'application spéciale positive à l'industrie... »

« Attendu, en droit, que toute application industrielle, même d'un procédé déjà connu ou d'une idée déjà publiée, dote la société d'une industrie qu'elle ne possédait pas auparavant, et est, par conséquent, un objet valable de brevet; »

« Qu'en effet, celui qui le premier parvient à tirer d'une découverte antérieure certains produits et résultats pratiques non obtenus avant lui et susceptibles d'être livrés au public, qui n'en jouissait pas encore, est véritablement inventeur quant à ces produits et résultats, et a droit aux avantages concédés, en vertu de la législation sur les brevets à ceux qui étendent par des créations de leur intelligence l'action et le domaine de l'industrie... »

Voilà donc qui est bien acquis : la théorie déjà connue, mais restée purement scientifique en dehors de l'industrie, ou bien à l'état stérile, n'empêche pas le brevet,

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 6 décembre.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — **EXÉCUTION.** — **RÉSOLUTION.** — **TRANSPORT.** — **CESSION.** — **INTERPRÉTATION D'ACTE.**

I. Un acte d'ouverture de crédit est réputé exécuté par le créancier, soit qu'il ait lui-même payé directement au débiteur le montant de la somme promise, soit que cette somme ait été remise à ce dernier par les tiers porteurs qui ont fourni les fonds des traites créées par lui pour garantir le crédit et acceptées par le créancier. Ainsi, l'action en résolution de l'acte de crédit, pour défaut d'exécution, intentée par les syndics de la faillite, a dû être écartée comme non fondée en fait.

II. Lorsqu'il a été stipulé dans l'acte d'ouverture de crédit que les sommes dues au créancier pour le montant des travaux qui seraient par lui exécutés pour le compte d'une compagnie de chemin de fer seraient touchés par le créancier en vertu de la procuration à lui remise, au moment même, par le créancier, les juges de la cause ont pu considérer cet acte non comme un nantissement qu'il aurait fallu annuler comme n'ayant pas été fait dans les formes particulières à cette espèce de contrat, mais comme une cession-transport, et en ordonner l'exécution. Une telle décision, fondée sur l'interprétation de l'acte dont il s'agit, de l'intention qui y a présidé et des actes qui l'ont préparé et suivi, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Natchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaidant, M^{rs} Hérol. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Letermeier, contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 29 octobre 1856.)

LISTE CIVILE. — **TRAVAUX PUBLICS.** — **PRIVILÈGE DES OUVRIERS ET FOURNISSEURS.** — **APPLICATION DE LA LOI DU 26 PLUVIÔSE AN II.**

Le privilège que la loi du 26 pluviôse an II accorde aux ouvriers et fournisseurs sur les sommes dues par l'Etat aux entrepreneurs de travaux publics, est-il applicable aux propriétés dont la jouissance est attribuée à la liste civile par le décret du 14 décembre 1852?

On bien faut-il décider que les ouvriers et fournisseurs n'ont, sur les sommes dues par la liste civile aux entrepreneurs des travaux exécutés sur les propriétés de la couronne, que l'action directe que leur ouvre l'article 1798 du Code Napoléon, contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits; et que, dès lors, les entrepreneurs ont pu valablement transporter les sommes dont la liste civile était débitrice envers eux, avant toute saisie-arrêt de la part des ouvriers et fournisseurs, pour le montant de leurs salaires et fournitures?

La Cour impériale de Rouen, par son arrêt du 12 janvier 1859, avait jugé que le privilège accordé par la loi du 26 pluviôse an II était applicable aux travaux exécutés sur les propriétés de la couronne.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche; plaidant M^{rs} Groualle. (Le sous-comptoir des entrepreneurs contre le sieur Simonnet et autres.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 6 décembre.

CHOSE JUGÉE. — **RÉSOLUTION DE VENTE.** — **RADIATION DES INSCRIPTIONS PRISES DU CHEF DE L'ACHETEUR.**

Le jugement qui prononce la résolution d'une vente faite de paiement du prix n'a pas force de chose jugée contre les créanciers de l'acheteur inscrits avant cette résolution. Par suite, le jugement qui, en l'absence des créanciers inscrits, et sans qu'ils eussent été mis en cause, a prononcé la résolution de la vente et ordonné que l'acheteur rentrerait aux mains du vendeur franc et quitte de toutes hypothèques prises du chef de l'acheteur, n'a pu valablement demander ni le conservateur des hypothèques à opérer la radiation des inscriptions dont s'agit (art. 1351 et 2157 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un arrêt rendu, le 21 août 1858, par la Cour impériale de Paris. (Coutolenc contre veuve Thi-

quand la théorie se transforme en résultats industriels. Le caractère des antériorités légales capables d'enlever à une découverte son caractère de nouveauté, bien déterminé, il importe de constater, d'un autre côté, quel est le droit, quelle est l'étendue du droit du brevet. Il est de principe et de jurisprudence que non seulement le moyen d'application est protégé par le brevet, mais même le produit ainsi obtenu, et qu'on ne peut pas chercher le même produit avec d'autres moyens. Cette proposition ne peut être contestée; je ne citerai que deux arrêts, en me bornant même à en donner la notice :

31 juillet 1856, arrêt de Paris (Sirey, 1856, 2, 533).
« Notice. — Un produit nouveau breveté ne peut, sans contrefaçon, pendant la durée du brevet, être fabriqué par d'autres que le breveté, même à l'aide de procédés différents de ceux indiqués dans le brevet. »

15 mars 1856, C. cassation. Cassation d'un arrêt d'A-miens (Sirey, 1856, 1, 637).

« Notice. — Le brevet d'invention délivré à raison de l'application nouvelle d'un moyen connu pour l'obtention d'un résultat ou produit industriel nouveau (tel que le relevage en bosse des dessins appliqués aux étoffes de piqué qui n'était antérieurement appliqué qu'aux tissus), confère au breveté un droit exclusif à la fabrication de ce produit industriel, tellement, que nul autre ne peut, sans se rendre coupable de contrefaçon, fabriquer un produit semblable, même en employant un procédé différent. La différence des procédés employés n'empêche pas qu'il y ait identité dans le produit industriel, lequel forme l'objet du brevet. »

Voilà les principes qu'il fallait rappeler, et qui vont dominer la discussion.

Maintenant voyons les faits. Qu'a fait Vidi? Prenons son brevet. Comme tant d'autres avant lui, frappé des inconvénients du baromètre, de sa hauteur et de sa fragilité, il a essayé d'y remédier; seulement, tous ses devanciers, depuis Descartes jusqu'à Gay-Lussac, avaient cherché à perfectionner le baromètre à mercure. Vidi a cherché dans une autre voie : il mesure la densité de l'air par la pression atmosphérique s'exerçant sur les métaux, par conséquent par la flexibilité du métal.

Son nouveau baromètre consiste dans un vase hermétiquement clos; une des parois est forte et solide; l'autre mince, flexible, plissée; le vide est fait dans l'intérieur du vase; enfin, il existe un mécanisme multiplicateur du mouvement et indicateur de la pression au moyen d'une aiguille disposée sur un cadran.

Si Vidi a cherché dans cette voie, et s'il a trouvé, c'est peut-être, il faut bien le dire, parce qu'il était moins savant que ses devanciers : car les données de la science étaient contraires à la direction que suivait son esprit. Pour qu'il réussît, il fallait avoir le métal imperméable tenant le vide, et le métal élastique et flexible sans déformation.

Or, la science nait l'imperméabilité et l'élasticité des métaux; elle en était à la porosité indéfinie des métaux, et à leur non-élasticité. Qu'il me suffise, à cet égard, de rappeler à vos souvenirs les citations de la plaidoirie de l'inné, les Traités de physique de Péclet et de M. Poncelet, et le rapport de F. Arago à l'Académie des sciences. Tel était l'état de la science.

Vidi, avec cette patience et cet instinct qui est le propre des inventeurs, a lutté pendant dix ans contre le courant des idées; il a expérimenté courageusement, sans se lasser, et l'expérience lui a donné raison contre la science; par ses résultats, non par la théorie, il s'est rendu compte que la science se trompait. Il a affirmé ce que la science niait; il a nié ce que la science affirmait; il a vaincu la science : il a fait voir la non-porosité et l'élasticité des métaux.

Il a obtenu, par son vase barométrique, hermétiquement clos, une pression atmosphérique dont il a mesuré exactement tous les mouvements.

Par quels moyens, et quelle est sa théorie? Elle est tout entière dans une certaine disposition du métal, scientifiquement raisonnée, très étudiée, très logiquement combinée, assurant le résultat cherché, et constitutive d'une pensée qui résume l'invention. Vidi fait un vase hermétiquement fermé dont une partie dans ses premières constructions formait une boîte en métal épais et solide, et dont l'autre était mince, flexible, aplatie et plissée; elle est mince, pour subir plus facilement la pression; aplatie et plissée, pour opposer à la pression des résistances inégales, et développer toute la puissance d'élasticité du métal. C'est là toute l'invention.

Car, ôtez cette combinaison; supposez la sphère exacte, il n'y a pas de mouvement, la pression s'exerce dans tous les sens et se neutralise.

On peut donc caractériser ainsi l'invention : elle résulte de la théorie des forces d'inégale résistance soumises à la pression atmosphérique, pour en recueillir et en indiquer le degré.

S'il en est ainsi, les résistances inégales étant données, peu importe la forme du vase barométrique. En effet, le brevet ne fait pas d'une forme déterminée une condition essentielle; il dit au contraire, une forme d'inégale résistance, telle que celle d'une sphère creuse aplatie.

Est-ce là une invention? On le conteste. Qu'oppose-t-on? Dans l'industrie... rien; comme antériorités pratiques... rien. Avant Vidi, il est certain qu'on ne se servait que de baromètres à mercure.

Mais dans la science, on oppose Zeiher en 1758, et Conté en 1804 au VI.

Pour que Zeiher et Conté puissent constituer des antériorités opposables, il faut que dans leur spécification nous trouvions autre chose qu'une tentative avortée ou un effort perdu; il faut que nous trouvions un résultat acquis, une description permettant l'exécution, le domaine public doté. Voyons.

D'abord Zeiher. La théorie de cet ingénieur russe se trouve dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de Saint-Petersbourg, aux années 1758 et 1759; elle a été reproduite en 1793 dans le Dictionnaire de physique de l'Encyclopédie méthodique publiée par Monge et Cassini; et voici en quels termes :

« M. Zeiher, bien persuadé qu'un baromètre ordinaire ne peut être utilisé sur mer à cause des mouvements continus des vaisseaux, a imaginé de pouvoir mesurer l'élasticité de l'air par un cylindre creux absolument vide d'air, dont les bases sont mobiles; dans le vide du cylindre et entre les bases est placé un ressort qui les tient écartées, et qui résiste tellement à la pression de l'air extérieur, que la tension de ce ressort est toujours en équilibre avec cette pression. Lorsque la force élastique de cette dernière se trouve augmentée, les bases se rapprochent davantage l'une de l'autre, au lieu qu'elles s'écartent quand cette force est diminuée. Par conséquent, la distance qui se trouve entre ces bases fait connaître la pression de l'air. »

Voilà Zeiher; son procédé se réduit aux éléments suivants :

1° Le ressort qui subit la pression atmosphérique, qui agit sur les bases pour déterminer la mesure de leur écartement, et qui, par le degré d'écartement, détermine le degré de pression de l'atmosphère : ce ressort est un ressort métallique;

2° Pour faciliter la pression atmosphérique, ou plutôt pour la rendre possible, le vide est préalablement fait dans

le tube où se met le ressort. Ainsi, ce qu'il y a de commun entre Zeiher et Vidi, c'est que la pression s'exerce sur le métal à l'aide du vide préalablement opéré.

Mais Zeiher n'a pas fait un véritable baromètre; il ne s'agit pas pour lui d'une pression atmosphérique permanente et continue, d'un instrument en marquant les variations et les degrés successifs d'une manière suivie.

Nous faisons remarquer ces mots : *imaginé de pouvoir*. Il ne pouvait donc être question que d'une expérience qu'il cherchait à réaliser. De plus, nous devons noter qu'il a des bases mobiles, et non pas flexibles.

Aussi, avec sa théorie, il ne pouvait pas faire un baromètre. Il faudrait conserver le vide pour conserver la pression; or, c'était impossible. Le tube n'est pas un vase clos à enveloppe continue; ce qu'il appelle ses bases, c'est-à-dire les pistons soumis à la pression, ne peuvent pas être des obstacles suffisants à la rentrée de l'air extérieur. L'instrument de Zeiher est donc très imparfait; il est destiné à faire une expérience instantanée; il peut bien en mer, et dans une occasion, suppléer au baromètre à mercure, mais non le remplacer comme instrument installé et en permanence.

Pour être opposable à Vidi, il manque à Zeiher : 1° le vase hermétiquement clos, et 2° l'application de la règle des résistances inégales, qui permet de se servir de la flexion du métal pour mesurer d'une manière permanente et suivie la pression atmosphérique. Et, en effet, on ne voit pas que l'expérience de Zeiher ait rien produit de pratique pour l'ascension, pour l'industrie ni pour la marine. Elle est restée enfouie dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de Saint-Petersbourg et dans l'Encyclopédie méthodique; il a fallu les besoins du procès pour qu'on soit allé l'y chercher.

Passons à la seconde antériorité, la seule qui soit sérieusement soutenue.

Conté était un savant du premier ordre; tout le monde a rendu hommage à son génie éminent, et on a eu raison de dire de lui avec Monge : « Il avait toutes les sciences dans la tête, et tous les arts dans la main. »

Mais est-il vrai qu'il ait eu ou décrit la pensée du baromètre anéroïde ou métallique? Personne ne lui en a fait honneur, personne même parmi ses biographes; et à coup sûr, ces biographes étaient aussi savants que bien renseignés, car ce sont MM. Jomard, Biot, Theuard; cependant cela en valait bien la peine.

Conté lui-même n'a attaché aucune importance aux essais qu'il a faits et qu'il a considérés comme infructueux; il est certain qu'il les a abandonnés, et ne leur a donné aucune suite; et il est non moins certain que l'industrie n'a pas été dotée par l'expérience de Conté.

Ajoutons que, pendant quarante-six ans, de l'an VI à 1844, époque du brevet de Vidi, personne n'a relevé la description de Conté.

Toutes ces constatations établissent un préjugé singulièrement favorable à Vidi. Voyons toutefois la description de Conté.

Elle est publiée dans le Bulletin de la Société philomatique du 11 floréal an VI. Son mémoire a pour titre : *Mémoire sur un nouveau baromètre au moyen duquel on mesure immédiatement les changements de densité de l'air au moyen du mercure*. En effet, en faisant couler le mercure dans un récipient, il mesure la densité de l'air par l'abondance et la rapidité de l'écoulement. Tout en rendant compte de sa théorie, il signale, en passant, certains essais qu'il a suivis et abandonnés; et il décrit notamment une montre barométrique, dont voici la description : « Une calotte de fer ou de cuivre sur les bords de laquelle s'appliquent ceux d'une autre calotte flexible et mince en acier, soutenu par des ressorts. La queue renferme un canal, qui peut être fermé hermétiquement par un bouchon. Si on fait le vide, la calotte flexible subira la pression de l'air, et le mouvement se communiquera à l'aiguille. »

Je vois là quelques analogies avec Vidi; la calotte mince et flexible, la pression de l'air s'exerçant sur le métal. Mais ce n'est pas le même ensemble, le même résultat, ni le même but. La théorie de Conté, ce sont les hémisphères de Magdebourg utilisés pour faire une expérience momentanée; en appliquant (c'est le mot de Conté) les deux calottes l'une contre l'autre, et en faisant le vide par la queue, on a la clôture hermétique, et la pression atmosphérique donnant le mouvement à l'aiguille. Mais ce n'est pas une organisation stable et permanente. Pourquoi, et que manque-t-il?

Il n'y a pas de vase clos à enveloppe continue; il n'y a pas l'organisation des résistances inégales. Il se fait un mouvement à la périphérie, et le vide ne peut se perpétuer dans ces conditions. Conté n'a pas même pu songer à une enveloppe continue, ni aux résistances inégales développant la flexibilité du métal : car la science alors, comme les longtemps encore après lui, affirmait la porosité des métaux, et par conséquent l'impossibilité de conserver le vide même dans un vase clos. C'est pour cela qu'il n'a pas soudé ses deux calottes; il dit : *s'appliquent*, et non pas : *se soudent*.

On veut qu'elles fussent soudées ! Mais, si elles eussent été soudées, leur forme seule, exactement sphérique, n'eût pas permis que la pression s'exercât; donc il est certain qu'il n'y avait pas clôture hermétique, ni par conséquent le vide permanent.

On veut aussi voir le principe des résistances inégales dans la différence de solidité et d'épaisseur des deux calottes de Conté, l'une en fer ou en cuivre, l'autre mince et flexible en acier. Mais ce n'est pas là le principe de Vidi; chez Vidi, l'inégalité des résistances a pour objet de faciliter la déformation du métal soumis à la pression, et d'organiser sa sensibilité; les forces d'inégale résistance doivent donc être combinées et organisées sur le métal soumis à la pression, c'est-à-dire sur la partie mince. Ce principe n'est pas engagé dans la différence d'épaisseur des deux calottes, et ce principe, on ne le trouve pas dans Conté.

On voit que Conté a eu en vue autre chose que Vidi; il a décrit un appareil d'expérience instantanée et sans permanence; il n'a pas été satisfait de son essai, et il l'a abandonné. Il n'a donc pas même laissé une théorie scientifique, bien moins encore un résultat pratique et industriel.

Que Conté n'a pas fait, Vidi l'a fait. Il a fait un baromètre sans mercure ou anéroïde, fondé sur la flexibilité des métaux et sur la théorie des résistances inégales, organisées pour régir cette flexibilité.

En définitive, ni Zeiher ni Conté ne sauraient constituer des antériorités au brevet de Vidi. Vidi est véritablement inventeur : cela est incontestable.

Mais il reste une dernière question au procès : Bourdon est-il contrefacteur?

C'est le 13 juin 1849 que Bourdon prend son brevet; la date est suspecte. Il y avait cinq ans que Vidi était breveté. Si nous trouvons de l'analogie entre les deux instruments, il y aura une forte présomption de plagiat.

On s'est beaucoup prévalu des récompenses obtenues par Bourdon aux Expositions universelles de Londres, en 1851, et de Paris, en 1855. Mais toutes ces distinctions ne prouvent rien pour la question du procès. Les commissaires sont des savants; ils n'examinent pas des questions de propriété ni des questions d'invention au point de vue absolu. Ils voient des appareils divers; ils sont frappés des différences, et font des classifications. Au point

de vue technique, les différences suffisent pour constituer des classes; des nuances techniques, pour mériter des distinctions honorifiques; mais ces différences peuvent être des artifices de contrefaçon. Nous, nous plaçant au point de vue juridique du droit privatif, nous avons à rechercher ce que valent ces différences.

Voyons donc ce qu'a fait Bourdon. J'ai constaté qu'il est postérieur de cinq ans à Vidi.

On a dit avec raison : « C'est le fait qu'il faut saisir et auquel il faut s'attacher; ce n'est pas au brevet. » Cela est vrai; mais le fait ici est conforme au brevet, et le brevet peut nous donner la théorie du fait. Le brevet n'est donc pas si différent.

Je dis que Bourdon fait incontestablement deux choses : 1° baromètre par la pression de l'air sur le métal; 2° organisation de la sensibilité du métal par les résistances inégales.

S'il fait ces deux choses, cela suffit pour qu'il soit contrefacteur. L'a-t-il fait? Examinons.

En étudiant et pratiquant les effets de la pression atmosphérique sur les métaux, Bourdon a observé une loi physique, un effet de pression non encore observé. C'est celui-ci : Etant donné un cylindre en métal à bords méplats et recourbés, la pression atmosphérique modifie la courbure d'une manière sensible qui est régulièrement en rapport avec le degré de pression. En conséquence, par l'effet de la pression atmosphérique, les deux extrémités du cylindre recourbé se rapprochent ou s'écartent, et peuvent, par ce mouvement, indiquer le degré de pression; donc, mesurer l'écartement, c'est mesurer la pression atmosphérique, et il mesure la pression par l'écartement.

C'est là une observation très ingénieuse, et une application très utile; par elle-même, elle a suffi pour motiver les récompenses obtenues en 1851 et en 1855. Ce n'est pas là le procédé de Vidi, et cela vaut peut-être mieux que Vidi (question que nous n'avons nullement à examiner). Mais Bourdon n'a obtenu et n'a pu obtenir son appareil qu'en pénétrant sur le domaine de Vidi. Son cylindre à bords méplats et de forme ellipsoïde, c'est 1° le métal soumis à la pression atmosphérique pour en donner la mesure; 2° c'est le métal subissant la pression atmosphérique par l'effet des résistances inégales organisées.

Supposez un cylindre parfaitement régulier, à bords non méplats, de forme non ellipsoïde; supposez un métal opposant à la pression atmosphérique une résistance égale sur tous les points de sa surface, il n'y aura plus de flexion, plus de sensibilité, plus de mouvement constaté, plus d'effet, plus de mensuration possible. Donc, pour agir, Bourdon a été obligé d'entrer chez Vidi, et de lui prendre sa loi fondamentale.

Bourdon a perfectionné Vidi, dira-t-on, — soit, je le veux; mais il n'avait le droit de le perfectionner qu'à l'expiration de son brevet. Pour l'avoir fait prématurément, il doit des dommages-intérêts, car il n'a pu le faire sans usurper.

En résumé, Vidi est le véritable inventeur des baromètres métalliques ou anéroïdes; il ne doit rien à Zeiher, rien à Conté. Il doit tout à sa patience, à son labeur persévérant. Il a découvert et déterminé la loi physique qui a donné le résultat, « la loi des résistances inégales. » Vidi est un inventeur qui a droit et raison de revendiquer l'honneur d'attacher son nom à la création des Baromètres métalliques ou anéroïdes.

Bourdon a fait une heureuse modification dans laquelle on peut voir sinon un perfectionnement, au moins un équivalent ingénieux et distinct; mais un équivalent principal de Vidi; équivalent et modifications qui sont subordonnées à la loi physique primordiale, au principe même qui donne toutes les théories de la mensuration du poids de l'air par la pression de l'air sur les métaux.

Frappés de ce qu'il y a de distinct dans les procédés, les juges de 1852 se sont arrêtés là, et n'ont pas aperçu la loi générale qui plane au-dessus de la différence secondaire de Bourdon.

Cette loi générale, vous l'avez bien reconnue.

J'estime qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges.

La Cour, après avoir entendu ces remarquables conclusions, a renvoyé l'affaire au vendredi 9 décembre pour la prononciation de l'arrêt.

Audience du 6 décembre.

CHEMIN DE FER DE L'EST. — ACCIDENT A UN GARDE-FREIN. — 15,000 F. D'INDENNITÉ.

Le 7 septembre 1857, au départ de la station Desbly, et lorsque le train se remettait en marche, un jeune homme de vingt-neuf ans, seul soutien de sa mère, le sieur Coulliaux, garde-frein, tombait en voulant remonter sur la vigne. Trois wagons lui passaient sur les jambes. Il eut à subir l'amputation d'un pied, entièrement broyé; et si jusqu'à présent il a conservé l'autre, c'est par un de ces prodiges de la science moderne; mais ce pied est si faible, qu'il ne peut s'en servir sans avoir aussitôt des entorses, qui font craindre que la guérison ne soit jamais parfaite, et que peut-être il faudra revenir encore à une amputation, devenue indispensable, ainsi que le constatait un certificat délivré par M. Marjolin.

Sur la demande en indemnité formée par Coulliaux contre la compagnie, un jugement du Tribunal civil de la Seine avait statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que les dispositions qui régissent les devoirs des compagnies de chemins de fer dans l'exploitation de leur industrie sont établies dans un intérêt d'ordre public, sur lequel il n'est pas au pouvoir desdites compagnies de transiger, et qu'elles ne sauraient s'autoriser des infractions qu'elles auraient tolérées de la part de leurs agents, pour se soustraire à la réparation du préjudice que le défaut d'exécution de ces dispositions réglementaires aurait occasionné; « Attendu, en fait, que le 10 septembre 1857, au départ de la station Desbly, le train s'étant mis en marche au moment où le garde-frein Coulliaux remonterait sur la vigne, le pied lui manqua, et qu'il fut précipité sur la voie; « Que trois wagons lui passèrent sur les jambes et qu'il eut un pied broyé et l'autre gravement endommagé par suite de cet accident; « Attendu que, aux termes de l'article 11 des instructions qui régissent le service des gardes-freins : « Au moment du départ, le chef de train, après s'être assuré que les gardes-freins sont remontés sur leurs sièges, donne au mécanicien l'ordre du départ, et que l'article 32 des mêmes instructions porte que : « Les gardes-freins doivent prévenir par un signe de la main le chef de train que le service est terminé, et monter ensuite rapidement sur leur siège avant le signal du départ; « Que cette dernière prescription, loin de contrarier celles de l'article 11, renferme au contraire l'obligation du chef de train, de s'assurer, avant de donner le signal du départ, que le conducteur garde-frein est remonté sur son siège; « Que ce devoir est d'autant plus absolu que le garde-frein doit être en mesure, lorsque le train se met en mouvement, de protéger la sûreté des voyageurs; « Que l'enquête à cet égard a révélé que le garde-frein Coulliaux, chargé, conformément aux dispositions de service, à la vue du dernier train au moment où, placé sur le marche-pied de sa vigne, il avançait le bras pour saisir la poignée destinée à faciliter son ascension, mais que, n'étant pas encore lui-même arrivé sur son siège, il n'a pu serrer le frein assez tôt pour que le mécanicien arrête à la machine du convoi; « Qu'il résulte des faits ci-dessus que l'accident arrivé à

Coulliaux a été occasionné par l'infraction des dispositions réglementaires qui imposent au chef de train l'obligation de s'assurer pour donner le signal du départ que le garde-frein soit remonté sur sa vigne;

« Que la compagnie est responsable des conséquences de cette infraction, et qu'elle ne saurait, pour échapper à cette obligation, se prévaloir du retard que Coulliaux aurait apporté à monter sur son siège, non plus que de l'imprudence qu'il aurait commise en se rendant au préalable dans un wagon voisin;

« Attendu que des documents produits établissent que par suite de cet accident Coulliaux a eu la jambe amputée, et que si l'autre a pu être conservée malgré les lésions dont elle était atteinte, la guérison était loin d'être complète, et que l'usage en sera pendant longtemps douloureux et difficile; « Que Coulliaux se trouve, à l'âge de vingt-neuf ans, mutilé et hors d'état de se livrer jamais à un travail actif; « Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice qu'il peut éprouver;

« Fixe à 15,000 francs l'indemnité à payer par la compagnie, à raison de l'accident dont Coulliaux a été victime; « Condamne en conséquence les administrateurs du chemin de fer de l'Est, en-sons qu'ils procèdent, à payer à Coulliaux ladite somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts, les condamne aux dépens, dont distraction à M. Cartier, avoué, qui l'a requise. »

Sur les appels interjetés par la compagnie et par Coulliaux, la Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs. (Plaidants, M^r Rivière pour la compagnie, et M^r Busson pour Coulliaux.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Lagrange, premier président.

Audience du 25 juillet.

INDIVISIBILITÉ. — APPEL. — DÉCHÉANCE. — SUPPLÉMENT DE LÉGITIME. — LIQUIDATION. — ARRÊT COMMUN.

En matière indivisible, l'appel de l'une des parties interjeté en temps utile, relève les autres parties ayant le même intérêt, de la déchéance prononcée par l'art. 444 du Code de procédure civile.

Ainsi, lorsque, dans une instance en supplément de légitime, il est intervenu un jugement qui fixe les bases d'une liquidation à faire entre les divers intéressés, et que sur l'appel interjeté par un d'eux en temps utile, un arrêt a été rendu qui modifie les bases de cette liquidation, celle des parties qui, n'ayant pas figuré en cette instance d'appel a identifié d'intérêt et de cause avec celle qui, par son appel, a fait modifier la décision des premiers juges, peut néanmoins interjeter appel de cette décision après l'expiration des délais fixés par les articles 443 et 444 du Code de procédure.

Et cet appel étant recevable, elle est bien fondée à demander que les dispositions de l'arrêt rendu sur l'appel du premier appelant, lui soient déclarées communes et lui profitent.

Après le décès d'un sieur Guillaume Bonnal, arrivé en 1787, le sieur Jean Bonnal cadet, l'un de ses enfants, forma, contre Jean Bonnal aîné, son frère, une demande en supplément de légitime. Une instance rendue au bailliage de Saint-Flour, du 19 août 1790, ordonna qu'il serait procédé au partage des biens délaissés par le père de famille pour en être attribué un seizième à Bonnal cadet, demandeur, aux offres par ce dernier de rapporter à la masse tout ce qu'il avait reçu. Après un demi-siècle écoulé sans qu'il eût été donné suite à cette instance, elle a été reprise en 1855 par Anne Prunet et le sieur Jean Dommergue, son mari, ladite dame comme étant aux droits d'Elisabeth Bonnal, fille de Jean cadet, et un jugement rendu par le Tribunal de Saint-Flour, le 21 décembre 1855, contradictoirement entre les mariés Dommergue, d'une part, et d'autre part Antoine-Auguste Loubeyre, maire de Brezons; Marc-Antoine Loubeyre et les mariés Ducros, a ordonné que la sentence de 1790 serait ramenée à exécution. Des difficultés s'étant élevées entre les parties touchant la composition de la masse de la succession, il a été statué sur icelles par un deuxième jugement entre les mêmes parties, le 13 août 1858, dont le 4 janvier suivant le sieur Antoine-Auguste Loubeyre seul a interjeté appel. Sur cet appel, un arrêt du 5 avril 1859 a infirmé le jugement en plusieurs de ses dispositions, et procédé par dispositions nouvelles relatives à la masse de la succession à partager et de la liquidation à faire entre les parties. Par exploit du 9 avril suivant et postérieurement aux délais fixés par les art. 443 et 444 du Code de procédure civile pour interjeter appel, le sieur Marc Loubeyre et les mariés Ducros ont interjeté appel du jugement du 13 août 1858, et déclaré restreindre leurs prétentions aux points sur lesquels la Cour, par son arrêt du 5 avril, avait cru devoir faire droit aux conclusions de celui des représentants de Bonnal aîné, qui, seul, était alors en cause. Les mariés Dommergue ont soutenu que l'appel était nul comme tardivement interjeté, et, sur cette exception, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu que l'instance introduite le 17 juin 1788, avait pour objet un supplément de légitime réclamé par Jean Bonnal cadet, contre Jean Bonnal aîné, dit Gascon; « Qu'à la suite d'actes nombreux de procédure et de décisions diverses, un jugement a été rendu le 13 août 1858 par le Tribunal civil de Saint-Flour;

« Qu'Anne Prunet, femme Dommergue, légataire d'Elisabeth Bonnal, fille du premier lit de Jean Bonnal cadet, a fait signifier ce jugement les 5 et 9 octobre 1858, aux trois représentants de Jean Bonnal aîné, savoir : Antoine-Auguste Loubeyre, Marguerite Loubeyre femme Ducros, et Marc-Antoine Loubeyre;

« Qu'appel de ce jugement a été interjeté le 4 janvier 1859 par Antoine-Auguste Loubeyre; qu'il a été statué sur cet appel, par arrêt de la Cour impériale de Riom du 9 mai 1859, après des plaidoiries qui ont occupé les audiences des 6, 11, 12 et 13 avril 1859;

« Attendu que Marguerite Loubeyre, femme Ducros, et Marc-Antoine Loubeyre ne figurent point comme parties dans cet arrêt, mais que le 9 avril 1859 ils ont de leur côté interjeté appel du jugement du 13 août;

« Que, par conclusions signifiées le 30 juin, les prétentions de Marc-Antoine Loubeyre ont restreint leurs conclusions aux points sur lesquels la Cour a fait droit aux conclusions de Jean d'Antoine-Auguste Loubeyre, le seul des représentants de Jean Bonnal aîné qui fut alors en cause, et qu'ils ont demandé à participer au bénéfice de l'arrêt du 9 mai 1859;

« Attendu que les mariés Dommergue (excepté contre les mariés Ducros et Marc-Antoine Loubeyre des dispositions des articles 443 et 444 du Code de procédure civile et leur appel n'ayant pas fait fin de non recevoir et déchéance, leur appel n'ayant pas fait fin de non recevoir la signification à domicile du jugement du 13 août, demandant très subsidiairement un jugement du 16 août, demandant à voir statuer au fond; de quinzaine pour conclure et voir statuer au fond; « Attendu qu'en effet les mariés Ducros et Marc-Antoine Loubeyre n'ont interjeté appel qu'après le délai fixé par l'art. 443 du Code de procédure civile;

« Mais que l'appel régulier d'Antoine-Auguste Loubeyre les a mis à l'abri de la déchéance que prononce, au cas prévu, l'art. 444;

« Que les mariés Ducros, Marc-Antoine et Antoine-Auguste Loubeyre sont les représentants de Jean Bonnal aîné, contre lequel a été dirigée la demande en supplément de légitime, et qu'il n'est pas possible de les considérer isolément et de leur joindre leurs intérêts dès qu'il s'agit de rechercher le montant de l'action intentée contre eux;

« Attendu que la Cour a infirmé le jugement du 13 août, et qu'elle a statué sur la demande en supplément de légitime;

(Voir le SUPPLÉMENT.)

légitime, quant à la nature de l'action exercée; 2° la composition de la masse de la succession de Guillaume Bonnal, et de la masse de la succession de la femme de ce dernier; 3° le champ des Crozes; 4° l'effet de l'acte de liquidation du 25 février 1770; 5° la valeur des immeubles compris au rapport de 1790; 6° le montant des dégradations; 7° le rapport des jouissances; 8° le nombre des enfants de Bonnal capot, qui était de 9, et non point 6;

Qu'il suit de là que la liquidation et les computations à opérer en vertu de l'arrêt du 9 mai ont des bases tout autres que celles qui avaient été fixées par le jugement du 13 août 1858;

Attendu qu'il est impossible d'admettre à la fois la rétroactivité de deux liquidations dont les résultats pourraient être diamétralement opposés, soit quant à la détermination ou à la quotité des droits réclamés, soit même quant au fondement de l'action intentée;

Attendu que s'il ne peut exister ni deux masses différentes, ni des rapports et des amendements éventuellement variables, il faut reconnaître que l'identité de cause et d'intérêt a été, en l'instance d'appel, une véritable indivisibilité, non sans doute dans l'objet même de l'instance qui est évidemment susceptible d'une division matérielle, mais, dans ce rapport avec lequel on considère le droit des représentants de Jean Bonnal aîné;

Attendu que l'indivisibilité a généralement les mêmes effets que la solidarité; qu'ainsi, et en présence de l'appel réformé de l'un des représentants de Jean Bonnal aîné, le jugement du 13 août n'a pu, à l'égard des autres cohéritiers, acquiescer l'autorité de la chose jugée définitivement, et que ces derniers doivent être admis à se prévaloir de l'arrêt du 9 mai 1859;

Attendu que si une mise en cause, à l'effet d'obtenir un arrêt commun, a pu être autorisée et ordonnée, même après l'expiration des délais d'appel, pour prévenir des difficultés de plus d'un genre et éviter la contrariété de décisions judiciaires, on trouve dans ce mode de procéder, souvent consacré par la jurisprudence, la preuve certaine qu'un cas d'indivisibilité, l'appel de l'une des parties relève ses consors de la déchéance que prononce l'article 444 du Code de procédure civile;

Attendu, au fond, que la cause est en état de recevoir une solution, et qu'il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé;

Attendu qu'il s'agit de déterminer suivant le mode et les conditions que comporte la nature de la demande en retranchement ou en réduction si le supplément de légitime était réellement dû, eu égard au nombre de héritiers de Guillaume Bonnal, deuxième auteur commun, et suivant la consistance de ses biens, après imputation sur le montant de la légitime, de tout ce qui a été donné ou délégué à Jean Bonnal cadet, et qu'il y aura lieu enfin de diviser entre les intéressés le supplément de légitime qui peut être dû par les représentants de Jean Bonnal aîné;

Attendu que l'arrêt du 9 mai détermine le montant de la légitime due à Bonnal cadet, la consistance des biens de Bonnal Guillaume deuxième, les prélèvements et distractions à opérer, le montant des dégradations et des jouissances, la consistance du mobilier, les rapports à effectuer, et fixe tous les points sur lesquels porte le litige;

Attendu, en ce qui touche les dépens, qu'ils ont été exposés dans un intérêt commun, et qu'ils ont en grande partie la conséquence du retard mis par les parties de Godelme à formuler leur appel, ce qui a entraîné deux instances au lieu d'une;

Par ces motifs:

La Cour, vidant son délibéré, donne acte aux parties de M. Lévayre de ce qu'elles ont restitué leurs prétentions aux points sur lesquels la Cour a fait droit aux conclusions d'Antoine-Auguste Loubreyre; ordonne que l'arrêt du 9 mai de la Cour d'appel soit révoqué, et que la cause soit renvoyée à la Cour d'appel pour être jugée en conséquence que les dispositions dudit arrêt précitées à ceux-ci comme à Antoine-Auguste Loubreyre; dit que les dépens seront mis en masse et supportés par les parties en proportion de l'émolument qu'elles ont dans la succession commune.

(M. Cassagne, premier avocat-général. — Plaidants: M. Grellet, pour les intimés; M. Godelme, pour les appelants.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 14 novembre.

INCENDIE D'UN WAGON SUR LE CHEMIN DE FER DE GENÈVE. — TRANSPORT DES ALLUMETTES CHIMIQUES. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ.

Le 23 juin dernier, un wagon de marchandises faisant partie d'un train qui se dirigeait vers Ambérieu s'enflamma subitement à 500 mètres environ de la station de Leyment. On détacha ce wagon, qui resta sur la voie et brûla pendant sept heures. Au bout de ce temps, il ne restait plus que les essieux.

Du rapport qui fut immédiatement dressé par le commissaire de surveillance administrative à Ambérieu, il résultait la preuve que personne n'était monté dans ce wagon depuis Miribel, que ce wagon avait circulé entièrement clos, et que l'accident survenu pouvait, sans trop de présomption, être attribué à des allumettes chimiques, dont la présence dans le chargement fut constatée; car, parmi les premiers objets retirés précipitamment de la voiture, des l'apparition des flammes, se trouvaient des boîtes d'allumettes chimiques.

Le danger que présente cette sorte de marchandise a nécessité l'introduction, dans l'ordonnance du 15 novembre 1846, concernant la police des chemins de fer, de dispositions pénales contre ceux qui négligeraient de faire déclaration expresse de la nature de leurs expéditions. Or, dans le wagon incendié se trouvait d'abord une caisse spécifiée: « Articles de droguerie, » et expédiée par la maison Biétrix aîné, de Lyon, et contenant en réalité deux cents boîtes d'allumettes chimiques à côté d'autres substances inflammables; puis aussi de l'acide muriatique et des déchets de coton ou de filasse envoyés par le magasin général du chemin de fer de Lyon à la gare d'Ambérieu, ces divers objets nécessaires au service.

MM. Biétrix ne firent aucune difficulté de reconnaître la faute commise par leur employé en ne déclarant pas les cinq cents boîtes d'allumettes chimiques, et ils se virent poursuivis devant le Tribunal de Belley par le ministère public, pour la contravention résultant de leur non-déclaration, puis pour le délit d'incendie par imprudence qui leur était imputé.

La compagnie du chemin de Genève se porta partie civile et conclut à la condamnation de MM. Biétrix, comme civilement responsables des faits de leur employé, à la somme de 8,400 francs environ, valeur des marchandises et du wagon incendié.

La compagnie du chemin de fer s'appuyait sur un rapport de M. l'ingénieur de Botte, approuvé par l'ingénieur en chef, rapport qui attribuait l'incendie à la présence des allumettes chimiques. Il était dit dans ce document que la machine n'avait pu communiquer le feu au chargement d'un wagon hermétiquement clos et recouvert en tôle.

De leur côté, MM. Biétrix repoussaient les conclusions de ce rapport, en prétendant que les allumettes ne peuvent prendre feu spontanément, que d'ailleurs le soufre dont leur extrémité est revêtue a besoin, pour brûler, d'une quantité considérable d'oxygène, 220 litres cubes d'air par 5 centimètres cubes de soufre; et qu'enfin l'emballage était si bien conditionné, que les allumettes, à supposer par impossible la combustion instantanée de l'une d'elles, n'auraient pas pu continuer à brûler faute d'air.

MM. Biétrix, cela posé, concluaient en indiquant quelle était, selon eux, la cause unique de l'accident. Ils la

voyaient dans la présence d'une bombonne d'acide muriatique et aussi dans celle des ballots de déchets de coton et de filasse; ces derniers objets, destinés aux graisseurs pour l'entretien des machines, étant, disaient-ils, sujets à s'échauffer par suite de la fermentation et à s'enflammer au contact de l'acide muriatique, si, à la suite d'un choc quelconque, le récipient de cet acide était venu à se briser.

Cette théorie scientifique avait pour elle l'autorité d'un mémoire dressé par MM. Glénard, Girardon, Guillermond et Blaupied, de Lyon, tous professeurs de chimie, à Lyon, on membres de la société d'hygiène du département du Rhône.

La compagnie, partie civile au procès, persiste, malgré tout, à soutenir que les allumettes chimiques étaient la seule cause scientifique appréciable de l'incendie.

Le procès en cet état, le Tribunal de Belley rendit le jugement suivant:

« Au fond:

« Attendu qu'il est établi, en fait, que, le 21 juin dernier, Fichet, employé chez Biétrix aîné, a déposé à la gare du chemin de fer, à Lyon, pour être transporté à Seyssel, un colis renfermant, entre autres marchandises, 210 boîtes d'allumettes chimiques et de l'essence de térébenthine, simplement déclarés Article de droguerie;

« Attendu que l'arrêt de M. le ministre des travaux publics, du 27 août 1857, prescrit, pour le transport des allumettes chimiques, des mesures de précaution exceptionnelles, qui ne peuvent être suivies par les compagnies de chemins de fer qu'à la charge par les expéditeurs de faire très explicitement la déclaration prescrite par l'art. 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846;

« Attendu que la déclaration de Fichet était incomplète et insuffisante, et que dès lors la contravention prévue et punie par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 est constituée, et qu'elle a été régulièrement constatée contre le prévenu;

« Attendu que Biétrix est civilement responsable de la faute de son employé, et qu'il n'a pas même décliné cette responsabilité;

« Sur la prévention d'incendie par imprudence: attendu qu'il résulte de l'instruction que l'administration du chemin de fer avait aussi dans le wagon, outre le colis expédié par Biétrix, deux fûts eau-de-vie, plusieurs ballots et paquets de déchets de coton, de filasse, du suif, de l'huile de colza, de l'huile à brûler, de la fleur de soufre, de l'acide muriatique et autres marchandises;

« Attendu qu'il paraît constant que ces marchandises rapprochées dans certaines conditions qui ont pu se produire dans le parcours suivi par le wagon incendié, sont susceptibles de s'enflammer spontanément;

« Qu'il n'a nullement été constaté que l'incendie ait commencé par le colis contenant des allumettes chimiques;

« Qu'il résulte même des déclarations des agents du chemin de fer que les premiers ont constaté le sinistre, qu'ils ne peuvent en indiquer la cause;

« Attendu, dès lors, qu'il n'est pas suffisamment établi que ce soit le colis de Biétrix qui ait causé l'incendie, et qu'en pareille matière des présomptions, même graves, ne peuvent être acceptées comme preuve par le Tribunal correctionnel;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne MM. Fichet et Biétrix à 500 fr. d'amende pour défaut de déclaration, et les acquitte sur le chef d'incendie par imprudence. »

Le ministère public et la compagnie ayant chacun de leur côté interjeté appel contre le jugement rendu le 6 août dernier, la cause a été plaidée, lundi, devant la 4^e chambre de la Cour, par M. Phélip, avocat de la compagnie du chemin de fer, et par M. Chaurand, défenseur de M. Biétrix. M. Phélip a vivement combattu le système du jugement en même temps que la théorie de MM. Glénard et Girardon; il a donné lecture à la Cour d'un certificat dressé par M. Sainte-Claire-Deville, chimiste très distingué et connu par sa découverte de l'aluminium. M. Sainte-Claire-Deville est d'avis qu'aucune des matières contenues dans le wagon incendié et dont l'énumération lui a été donnée, ne peut, seule, soit mélangée à celles qui l'accompagnaient, s'enflammer spontanément.

Selon lui, l'acide muriatique, celle des substances qui paraît la plus active, n'a en aucune façon le pouvoir de brûler les matières organiques et de déterminer à leur contact de la chaleur d'où pourrait provenir une inflammation.

« On remarque, ajoute le certificat, que les chiffons mouillés d'huile et d'essence dont se servent les lampistes peuvent, quand ils sont accumulés et soumis pendant longtemps, pendant très longtemps même, à une sorte de fermentation, prendre feu spontanément et communiquer l'incendie; mais qu'il n'y a rien, dans les circonstances relatées, qui puisse faire admettre qu'un pareil phénomène soit possible; qu'en supposant même le mélange intime des huiles et du coton, comme c'est nécessaire, le temps aurait manqué pour la production du phénomène auquel il est fait allusion. »

En conséquence, M. Sainte-Claire-Deville croit que la cause de l'incendie doit être recherchée uniquement dans la présence des allumettes chimiques.

Malgré l'autorité d'une opinion ainsi formulée, la Cour, après une longue délibération, a consacré, au profit de M. Biétrix, le bénéfice du doute, et a confirmé, avec adoption des motifs, le jugement du Tribunal de Belley.

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

Présidence de M. Burin-des-Roziers.

Audience des 22, 23 et 24 novembre.

ASSASSINAT.

Le nommé Louis Bertrandias comparait devant le jury sous l'accusation d'assassinat.

M. Gibert, avocat, est chargé de la défense.

M. Lacarrière, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Voici les charges qui résultent de l'acte d'accusation:

« Dans la journée du 14 juillet 1859, un homme venait, au milieu d'un pré, réveiller le garde-champêtre de la commune de Lavasterie, et lui disait avec sang-froid: « Lève-toi, je viens de commettre un crime. J'ai tué ma belle-mère; conduis-moi à St-Flour. »

« Cet homme était l'accusé Bertrandias.

« Le garde-champêtre se rendit immédiatement à son domicile, accompagné de l'ancien garde et d'un autre habitant du village, et ils trouvèrent la victime étendue sur le plancher de la chambre de l'accusé, la tête entièrement broyée, et ne donnant plus aucun signe de vie.

« Bertrandias fut de suite conduit devant la justice; son attitude et ses paroles durant le parcours de Lavasterie à St-Flour dénotent la perversité de sa nature; loin de manifester des regrets d'avoir donné la mort à sa belle-mère, il est calme, s'arrête dans les auberges qui bordent la route pour y boire du vin, et, aux personnes qui s'arrêtent pour le voir gardé à vue, il répond: Ce n'est pas grand-chose.

« Arrivé à Saint-Flour, il change tranquillement de chemise, et, interrogé par M. le commissaire de police, qui ne peut retenir cette exclamation: « Qu'as-tu fait? malheureux! » Il répond encore: « Je l'ai tuée; j'ai bien voulu la tuer. Je n'étais ni fou ni saoul; » Toutes ces paroles sortent de sa bouche sans effort, et ce qui frappe le magistrat qui interroge, c'est le sang-froid avec lequel elles sont prononcées.

« L'instruction a établi toutes les circonstances de ce crime et a fait ressortir encore celles qui l'avaient précédé: toutes concourent à prouver que le crime du 14 juillet

dernier était conçu depuis longtemps.

« Ce fut le 2 juin 1857 que Bertrandias épousa Marie Alheine, fille légitime d'Anne Combes. Le jour même de la célébration de ce mariage il injuria sa belle-mère, qui, dans l'intérêt du nouveau ménage, s'était cru autorisée à faire au gendre de justes reproches sur l'irrégularité de sa conduite; et si même il n'avait été retenu par les assistants, il eût osé porter la main sur elle. De ce jour date la haine de Bertrandias contre Anne Combes; on le voit continuellement l'accabler d'injures et de menaces: « Tu ne mourras pas d'autre main que de la mienne, » lui disait-il; et quand ce ne sont pas des paroles outrageantes, ses regards en disent assez pour jeter l'effroi au milieu de deux femmes qui se voient à chaque instant menacées dans leur existence. En vain le maire de la commune, le desservant de la paroisse essayent-ils d'interposer leur autorité, leurs avis ne font que redoubler la fureur de Bertrandias.

« En 1858 il partit pour Paris, où il demeura jusqu'au mois de février dernier; il semblerait que l'absence eût dû diminuer son animosité; loin de là, il s'était adonné à Paris à l'oisiveté et à la débauche, et ses mauvais instincts n'avaient pu que se développer au contact de toutes les passions vicieuses qui fermentent dans les bas-fonds de la démagogie. Bien plus, avant de quitter Paris, il annonçait à haute voix qu'il voulait retourner en Auvergne pour tuer sa belle-mère.

« A son retour, il ne cessa, dans tous ses discours avec les habitants du village, de s'apaisantir sur ce projet, et Anne Combes ne pouvait plus assister que silencieuse et tremblante pour ses jours ajoutées les scènes de violence par lesquelles son gendre préparait son assassinat.

« Une nuit, à onze heures, du soir, la belle-mère et la femme de l'accusé avaient été forcées de s'enfuir de leur domicile, et pour échapper à ses poursuites et à ses coups, étaient venues se réfugier chez Boulet, Guillaume. Cet homme, à cause de cet acte d'humanité, devint, dès ce jour, l'objet d'une haine implacable de la part de Bertrandias. La terreur que lui inspirait celui-ci était telle que, si la justice ne fut intervenue à l'occasion du fait du 14 juillet, Boulet était décidé à quitter le pays. Cette terreur n'était pas vaine, car l'accusé avait dit à la femme Mathieu, à Saint-Flour: « Qu'il ne tenait pas à la vie, mais qu'avant de mourir il voulait tuer Boulet, sa belle-mère et le desservant de la commune. »

« Le 10 juillet, une nouvelle scène de violence nécessita l'intervention du garde champêtre, qui, plusieurs fois depuis le mois de mars, avait fait acte d'autorité dans cette famille pour y ramener la paix. Ici les faits se pressent et semblent annoncer la catastrophe. Ce même jour Bertrandias prend pour confident de ses projets le propre frère d'Anne Combes: « Avant que je m'en aille il faut qu'elle meure, » dit-il; et il lui brise les os à elle et à sa femme. En prononçant ces mots il avait le poing fermé et son exaspération avait paru telle que, sur les conseils de Combes, les deux malheureuses objets de ces menaces passèrent trois nuits hors de leur maison.

« Le 13, il dit encore à Marie Sadoul, qu'avant de quitter le pays il en fera à sa belle-mère et que cela comptera. Plus tard il trouve Anne Combes chez son frère, la menace de mort, et veut la frapper avec un marteau de maréchal; on arrête son bras et il s'écrit en montrant un fusil: « Si je ne plaignais la charge, je lui tirerais un coup de cette arme. »

« A neuf heures du soir, on l'entend maltraiter sa femme, et s'adressant à Anne Combes: « Il faut que tu y passes. » L'intervention du garde et d'un conseiller municipal peut seule mettre fin à cette scène.

« Le lendemain, à neuf heures du matin, il est à boire, et parle avec un grand sang-froid de son projet de tuer sa belle-mère avec un manche de pioche. Plus tard il dit, dans une auberge: « Je vais les tuer. » Les libations n'avaient pas été copieuses et l'accusé ne parlait pas sous l'empire des fumées du vin. Quelques instants après on le voit se diriger vers son domicile. Il y trouve sa femme, à laquelle il répète son sinistre projet, se couche un instant, et après avoir inutilement cherché ses victimes, qui, saisies de frayeur, se sont retirées chez un voisin, il va chez son oncle et en rapporte un marteau de cordonnier dont il n'avait nul besoin, mais qu'il destinait à son œuvre de vengeance.

« Il remonte dans sa chambre, et c'est alors que sa belle-mère s'y introduit pour y prendre une robe.

« Personne n'a été témoin de ce qui s'est passé à ce moment-là entre l'accusé et sa victime; mais lorsqu'on pénétra dans cette chambre, Anne Combes était étendue sur le dos, dans une mare de sang; un marteau ensanglanté gisait à côté d'elle. Le médecin a pu constater les traces de douze coups de marteau et a déclaré que la mort avait dû être instantanée.

« On sait comment Bertrandias a été conduit à Saint-Flour.

« Dans sa prison, Bertrandias ne montre aucun regret; après son crime, il dit à un témoin qu'il n'était point fâché de l'avoir commis, et aujourd'hui c'est avec des bravades et du cynisme qu'il se prépare à la mort.

« Cependant il s'est fait un système de défense qui consiste à incriminer Anne Combes: il l'a frappée parce qu'il avait été provoqué. Il sait toutes les conséquences de la préméditation, et essaie, mais en vain, de la repousser.

« Il nie les circonstances qui ont précédé son forfait: s'il est allé chercher un marteau, c'est qu'il en avait besoin, et l'on sait qu'il ne travaillait pas. S'il a fait des aveux, c'est qu'il préfère l'échafaud à la détention, et l'on connaît quelle a été la spontanéité de ses aveux et par quels faits il prouvait à l'assassinat.

« Sa haine contre sa belle-mère, naissant le jour du mariage, grandissant avec le temps, éclatant dans chacune de ses paroles, tel est le seul mobile de Bertrandias, qui ne peut rien invoquer pour sa défense.

« En conséquence, Louis Bertrandias est accusé d'avoir, le 14 juillet 1859, à Lavasterie, commis un homicide volontaire sur la personne d'Anne Combes, veuve Alheine, avec les circonstances aggravantes que ledit homicide volontaire a été commis avec préméditation. »

Aux débats de cette affaire, qui a tenu quatorze séances, la curiosité publique a été constamment surexcitée. Les dépositions des témoins, l'interrogatoire de l'accusé, dont les aveux et les réponses étonnent et indignent tour à tour l'auditoire, la plaidoirie habile de l'avocat, le réquisitoire énergique et éloquent, le résumé impartial et remarquable du président, ont tenu l'auditoire attentif.

Bertrandias, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. de Boissieu, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 28 novembre.

ASSASSINAT.

La commune de Saint-Imoges, au mois d'août dernier, a été le théâtre d'un funeste événement, qui amenait lundi dernier le sieur Jean-Marie-Xavier Lanson, habitant de cette commune, garde forestier, âgé de quarante-trois ans, né à Berry-au-Bac, devant la Cour d'assises, sous le poids d'une double accusation.

Rien de particulier ne signale la physionomie de l'accusé qui se présente devant la Cour. Il est revêtu d'habits bourgeois qu'il porte en homme habitué à l'uniforme et qui a traversé la vie militaire.

Vingt-sept témoins sont assignés.

L'organe du ministère public est M. Douet-d'Arcq, procureur impérial.

M. Paris est au banc de la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes père d'une famille nombreuse; cette position, jointe à l'éducation que vous avez reçue, aurait dû développer chez vous le sentiment moral; mais la violence de votre caractère et vos habitudes d'ivrognerie vous ont perdu. Vous étiez, comme garde forestier, attaché à la résidence de Saint-Imoges, et, par conséquent, un des gardes de la forêt de la montagne de Reims. Dans la nuit du 3 au 4 août dernier, le feu a été mis dans cette forêt à des bois mis en tas et qui appartenaient à un sieur Robinet. Un sieur Thuillier, qui passait à dix heures près du Chêne-à-la-Vierge, où était le dépôt, n'a rien remarqué; c'est plus tard que le feu s'est déclaré dans le bois. — R. Je l'ai vu le lendemain à midi.

D. Tous les habitants de Saint-Imoges l'ont su dès le matin. Vous seul prétendez n'en avoir été instruit que par votre petit garçon. On s'étonne de cette circonstance. L'incendiaire a été chercher des bois plus légers dans un tas de cinquante fagots, — on en a retrouvé les débris, — pour propager le feu plus facilement. Il a employé des herbes sèches. Il n'y en avait pas de la même nature dans cette partie de la forêt, mais on a remarqué leur identité avec les herbes qui étaient dans votre triage, où l'on en avait coupé et mis en bottes. Il n'y avait que là qu'on en coupait. De plus, le feu n'a pas été mis par un étranger au pays. Il fallait savoir que le garde des ventes, qui a une cabane sur la route, n'y couchait pas habituellement. Les débris de bois et d'herbe prouvaient que l'incendie était dû à la malveillance. On savait que vous aviez des motifs d'animosité contre le garde Vilain, qui avait la responsabilité du dépôt. Evidemment, on a voulu lui jouer un méchant tour. Il a déclaré, d'ailleurs, qu'il ne se connaissait qu'un ennemi, et que c'était vous. — R. Vilain a dit, en effet, que c'était avec moi seul qu'il avait eu quelque chose, mais il n'a pas dit que j'étais son ennemi.

D. Il a dit ce mot, et le bruit public a fait chorus.

Vilain est également aubergiste à Saint-Imoges, et comme tel il vend de l'eau-de-vie et des liqueurs. Vous alliez boire chez lui et vous lui deviez une somme importante, 123 francs. Pour un père de six enfants, c'était de l'argent bien mal employé. Vilain, pour obtenir d'être payé, vous avait fait citer, le 29 mars dernier, devant le juge de paix d'Arcy, qui vous a condamné. — R. Le fait est vrai, M. Vilain m'avait envoyé ma note le 18, et m'avait fait citer le 23. Il n'a pas attendu longtemps.

D. Il vous avait réclamé le montant de la dette verbalement bien des fois. Quoi qu'il en soit, vous avez ressenti une bien vive irritation contre lui, car le jour même de l'audience, étant revenu à Saint-Imoges, vous êtes entré chez lui, dans son auberge, où vous avez trouvé sa femme avec son beau-frère. La femme vous a demandé si son mari n'était pas rentré avec vous. « Il a bien fait de ne pas revenir avec moi, avez-vous dit, car j'aurais fait fin de lui ou de moi. » On rapporte encore d'autres propos à votre charge, tels que ceux-ci: « Il ne sera pas longtemps garde de du dépôt à la Vierge. J'emploierai tous les moyens possibles pour qu'il soit renvoyé. » — R. La preuve que je ne lui en ai pas voulu, c'est que j'ai continué à prendre des liqueurs chez lui jusqu'au jour du terrible accident, avec ma femme.

D. L'opinion générale du pays a été celle-ci: « C'est Lanson qui a fait le feu. »

M. le président continue, dans son interrogatoire, à passer en revue les différentes preuves qui tendent à établir l'animosité de l'accusé contre Vilain, à partir du jour où il a été cité par lui devant le juge de paix. Telle est la proposition tenue au sieur Boissonnet: « Vilain est une canaille! » celui au sieur Thuillier, qui lui avait offert une place dans sa voiture: « On s'en souviendra! vous entendrez parler de moi! » C'était un mois avant l'incendie. De même, au 26 juillet, lorsque l'accusé avait été appelé chez l'inspecteur des forêts, à Epemay, qui lui avait reproché ses dettes de cabaret, il sortait en disant: « Vilain m'a fait du mal, mais il me le payera. » En passant au Chêne à la Vierge, devant la loge de Vilain, il avait adressé à celui-ci de vifs reproches d'avoir remis au garde-général la note de ses dépenses. Ceci posé, on lui demande compte de l'emploi de son temps le jour de l'incendie.

D. Le 3 août, à neuf heures, vous rentrez chez vous? — R. Il était huit heures ou huit heures et demie.

D. Vous étiez en état d'ivresse ou malade, car un témoin vous a vu vomir? — R. J'avais une migraine à laquelle je suis très-sujet.

D. Vous vous êtes couché? — R. Oui, vers neuf heures. Ma femme m'a mis sur le front une compresse d'eau froide avec du vinaigre.

D. Vous avez plusieurs enfants, entre autres une fille, Marie-Elisabeth, âgée de onze ans et demi. Elle a déclaré que vous étiez couché à neuf heures, mais que vous vous étiez relevé à neuf heures et demie; que votre femme voulait vous retenir, mais que vous avez dit n'avoir pas achevé votre tournée. Vous êtes parti en blouse et sans fusil. Votre fille n'a pas pu savoir quand vous étiez rentré, car elle s'est endormie. — R. Je ne suis pas sorti, je vous prie de le croire.

D. Votre fille a été interrogée sérieusement à cet égard. Elle est très intelligente; et, avertie par le juge d'instruction de la gravité de la déposition, elle n'aurait pas persisté à la maintenir si vous n'étiez pas sorti. — R. Ma fille est connue comme menteuse dans le village, et plusieurs fois les voisins ont été obligés de la chasser de chez eux à cause de ses mensonges.

D. On a appelé le curé en témoignage à ce sujet, et il a déclaré que si votre fille avait la légèreté des enfants de son âge, elle était bien changée depuis sa première communion, et qu'il n'a pas pensé, quoiqu'on puisse lui reprocher encore quelques espiègleries, qu'elle fût capable de faire mensongèrement une déposition aussi grave contre vous. — R. Je vous jure sur l'honneur que je ne suis pas sorti.

D. Votre fille a dit qu'elle vous aimait, et par conséquent elle ne peut être excitée à mentir contre vos intérêts. En disant que vous étiez sorti, elle a précisé avoir entendu sonner la retraite de neuf heures et être sûr que vous étiez sorti après la retraite. Quoi qu'il en soit, le lendemain, vous prétendez n'avoir connu l'incendie que par votre fils; mais, avant ce moment-là, votre femme a été vue par les voisins. Elle leur a paru plus triste que d'habitude. On l'a vu également faire des démarches chez plusieurs témoins pour leur dire que vous n'étiez pas coupable, car la voix publique vous accusait. Le soir le plus ardent de votre femme était de dire que vous ne pouviez être coupable, car vous vous étiez couché la veille en état d'ivresse. — R. Je suis certain de n'avoir eu ce soir-là que la migraine.

D. Votre femme a été chez la femme Ravez lui dire, se rappeler qu'elle vous avait vu couché. Mais celle-ci vous avait bien vu debout, et non pas couché. On voit encore votre femme aller chez M. Decaisne, le garde-général, pour vous disculper. Il déclare lui-même avoir été ému de ce qu'elle lui disait. Vous voyez qu'elle faisait tout ce qui dépendait d'elle pour écarter les soupçons que la rumeur publique faisait peser sur vous. — R. C'est M. Decaisne

qui est venu à la maison; ma femme lui a parlé du feu et lui a prouvé que j'étais bien innocent, comme elle l'avait prouvé à d'autres. Il est bien pénible pour moi d'être accusé d'une chose que je n'ai pas commise.

D. C'est à ce moment même, et quand les soupçons des magistrats n'étaient pas bien formulés, c'est après ces démarches de votre femme, après cette conversation qui a ému M. Decaisne, c'est-à-dire quatre jours après, que votre femme est morte. Je vais vous demander vos explications sur ce second crime; puissent-elles être satisfaisantes!

D. Il y a dix-huit ans que vous êtes marié? — R. Oui, monsieur.

D. Votre femme a été très-malheureuse. Vous n'avez jamais cessé de la maltraiter. Qu'aviez-vous à lui reprocher? — R. Je n'ai que du bien à en dire.

D. En effet, c'était une excellente mère, une femme pieuse, qui, autant que cela dépendait d'elle, dissimulait ses chagrins. Elle ne s'est ouverte à ce sujet qu'à une seule personne. Mais dès la première année vous l'avez rendue malheureuse. Déjà, elle craignait, dit votre belle-mère, d'être tuée par vous, tant vous la maltraitiez. Mais c'est surtout depuis trois ans qu'elle a eu à souffrir. Vous buviez de l'eau-de-vie chez vous; dans vos tournées, vous étiez constamment en état d'ivresse; quand vos enfants refusaient d'aller acheter de l'eau-de-vie, vous les maltraitiez. Ne pleurez pas, leur disait votre femme, on finira par savoir ce qui se passe chez nous. — R. Je ne l'ai pas maltraitée comme on veut bien le dire.

D. Tout le monde savait, à Saint-Imoges, ce qui se passait chez vous, car vous brisiez tout ce qui s'y trouvait. — R. Je n'ai jamais brisé chez moi pour 75 centimes.

D. Votre femme allait chez tous les marchands d'eau-de-vie pour les conjurer de ne plus vous en vendre. — R. Je l'ai entendu dire.

D. Un jour, chez Lecomte, aubergiste, n'avez-vous pas été irrité de cette défense, et n'avez-vous pas tenté de porter à votre femme un violent coup de pied dans le ventre? — R. Elle avait, en effet, voulu m'enlever une bouteille que j'avais apportée d'Hautvilliers, et je lui ai lancé un coup de pied, mais par derrière et à une distance telle que je savais ne pas pouvoir l'atteindre.

D. Ne l'avez-vous pas menacé plus tard de la tuer et de vous brûler la cervelle après? — R. Non.

D. Vos mauvais traitements laissent des traces sur elle. — R. Je ne l'ai jamais frappée. Peut-être l'ai-je tout au plus repoussée comme il arrive dans des querelles de ménage.

D. Pour expliquer les traces de coups qu'elle avait aux bras et aux jambes, ne disiez-vous pas qu'elle avait la peau tellement fine, que la moindre chiquenande laissait des marques, même un coup de queue de vache? — R. Oui, monsieur.

D. Nous avons dit que votre femme dissimulait soigneusement ses chagrins domestiques, mais les détails intérieurs ont été donnés par vos enfants. Votre fille, Marie Elisabeth, a dit que vous vous grisiez constamment, et que les observations que vous faisiez votre femme amenaient des querelles entre vous. « Il y a trois mois, dit-elle, mon père a pris son sabre et voulait nous éventrer; nous nous sommes tous sauvés. » — R. Elle ne dit pas la vérité. Jamais je n'ai frappé ni ma femme, ni mes enfants.

D. Votre femme s'était ouverte de ses chagrins à quelqu'un, avons-nous dit; c'était à votre fille Arsène. Le tableau des malheurs de sa mère a mûri son caractère. Qu'avez-vous à dire contre elle? — R. Rien. Mais depuis mon départ on a dû l'indisposer contre moi.

D. Non. Mais la justice n'a pas voulu faire venir vos enfants à cette audience; leur voix serait d'un grand poids pour l'accusation. — R. Je regrette qu'ils n'y soient pas.

D. Avant d'être à Saint-Imoges, a dit Arsène, mon père n'avait pas rendu ma mère si malheureuse que les trois dernières années. Tous les dimanches, après mon retour d'apprentissage qui me retenait la semaine au dehors, ma mère me racontait ses peines. Mon père ne ménageait pas ma mère. Quand il ne la menaçait pas de son sabre, il la menaçait de la tuer avec son fusil. Il en prenait un et il ajustait ma mère. Un mois avant l'événement notamment cela eut lieu, et ma mère se sauva. Souvent, pendant l'hiver, elle a été obligée de passer la nuit en plein air. Vous savez ce qu'a dit Arsène quand elle a su le malheur qui était arrivé. Comme on cherchait des détours pour le lui faire connaître, devenant en partie la vérité, elle s'écrie: « Ah! c'est papa qui s'est tué ou qui a tué maman! » Enfin quand on lui a tout dit: « Cela ne m'étonne pas, a-t-elle répondu, j'avais menacé plus de cinquante fois. » A Saint-Imoges, au bruit de la dévotion, un seul cri s'est élevé: « C'est Lanson qui a tué sa femme. » — R. Je n'ai rien à dire.

D. C'est le 8 août, à neuf heures, qu'elle a été tuée par un coup de fusil que vous lui avez tiré. Dès le matin, elle était sortie pour aller vendre son lait à Hautvilliers avec la femme Béguin. Vous étiez encore couché. N'a-t-elle pas été vous embrasser? — R. Oui, monsieur.

D. Donc elle n'avait de ressentiment d'aucune nature contre vous. A quelle heure est-elle revenue? — R. A huit heures. J'étais sorti pour ma tournée dans le bois.

D. Vous étiez rentré quand votre femme est revenue. La femme Béguin retourna chez elle, et repartit environ un quart d'heure après pour travailler avec votre femme. Celle-ci était placée en dehors sur un petit tertre, de l'autre côté de la rue, au bout d'une prairie appartenant à M. Werlé, maire de Reims; la rue est de 1 mètre 50 de large. C'est là que la femme Béguin a causé avec elle, et l'a trouvée très calme comme à son ordinaire; il n'y avait pas trace qu'une discussion ait eu lieu entre vous. Alors vous étiez dans votre grenier au-dessus de la cuisine. La femme Béguin déclare que tout le temps vous n'avez cessé de marronner, pendant une demi-heure, comme un homme en colère. Que faisiez-vous? — R. J'avais d'abord été arranger les bestiaux, puis, monté au grenier, je décorais mon mouton.

D. Tout à-coup, dit la femme Béguin, vous êtes descendu d'un air farouche, le visage pâle, les yeux hagards, et vous avez dit à cette femme de l'... le camp; c'est votre expression? — R. Oui, je ne trouvais pas bon qu'elle fût chez moi à ce moment-là pour être témoin de ce que me disait ma femme.

D. Cette femme partit à l'instant même. Elle n'avait pas fait trente-cinq pas qu'elle entendit une détonation et la voix de vos plus jeunes enfants, âgés de trois et de cinq ans, qui criaient: Au secours! papa vient de tuer maman. Expliquez donc ce qui s'était passé?

D. Le système de l'accusé est de prétendre qu'une discussion s'était élevée entre sa femme et lui, au sujet d'un voyage que leur fille aînée faisait à Couragnon. La femme se serait opposée à ce que la jeune fille découchât ce jour-là; le mari, au contraire, l'aurait permis. Mais comme l'enfant avait tardé à rentrer le matin, la femme se serait mise en colère et aurait fait une scène violente, en accablant des épithètes grossières au nom de sa fille. C'est au retour d'Hautvilliers que la femme serait ainsi emportée, et l'accusé, pour se soustraire à sa propre irritation, serait allé d'abord dans son grenier; puis, invectivé de nouveau après qu'il avait renvoyé la femme Béguin, aurait pris la résolution de s'éloigner. Malheureusement, comme il saisissait son fusil pour aller en tournée, et

armé le chien, soit qu'il ait heurté un corps dur, le coup est parti. C'est donc à un accident, et non à un crime, qu'il faut attribuer cette mort si fatale.

M. le président, après avoir écouté l'exposé de ce système fait par l'accusé, reprend son interrogatoire.

D. Eh bien! Lanson, l'accusation soutient que c'est à un moyen imaginé par vous. Les propos que vous prêtez à votre femme sont tellement orduriers, qu'ils démentent toutes ses habitudes. Jamais de semblables expressions ne sont sorties de sa bouche. — R. C'est un défaut qu'elle avait, elle parlait souvent ainsi sans le faire méchamment.

D. Cette discussion dont vous parlez aurait duré un certain temps; la femme Béguin, qui ne vous a quitté que quelques secondes, a déclaré qu'aucun propos n'avait été tenu par votre femme ni par vous; que, s'il en avait été échangé un seul, elle l'aurait entendu; qu'enfin, dans sa conviction, vous étiez descendu exprès du grenier pour tuer votre femme. — R. La querelle a commencé quand ma femme est revenue d'Hautvilliers.

D. Mais votre fille a été entendue à cet égard; elle a déclaré n'être allée à Couragnon que du consentement mutuel de son père et de sa mère; elle n'y serait pas allée sans cela, elle n'aurait pas voulu, dit-elle, exposer sa mère aux violences de son père. Une discussion et les propos qu'elle aurait engendrés sont des choses purement imaginaires de votre part. Qu'avez-vous à répondre? — R. Rien.

D. Vous prétendez que vous teniez le fusil horizontalement dans vos deux mains; mais c'est impossible, car on a constaté que votre femme, placée en dehors, était sur un plan plus abaissé que celui où vous vous teniez; le coup a été tiré de haut en bas à 2 mètres 40. La charge de gros plomb a fait balte; le trou produit par elle n'était pas large comme une pièce de cinq francs, elle a criblé néanmoins les intestins. Votre femme a immédiatement perdu la parole, et on n'a pu obtenir d'elle aucun renseignement.

Quant à vous, au moment même de votre arrestation, vous avez présenté au juge de paix une autre version. Quel est celui des deux récits que nous devons admettre? L'accusé persiste dans le système qu'il a présenté à l'audience.

D. Si la mort de votre femme était le résultat d'un accident ou d'une imprudence, en la voyant tomber, vous eussiez dû vous jeter sur elle, chercher à la ramener, montrer du désespoir. Mais qu'avez-vous fait? Vous vous êtes sauvé, vêtu d'un simple pantalon et d'une chemise. Ce costume ne permet pas de croire que vous vous prépariez à sortir pour votre tournée dans le bois. Un garde ne fait sa tournée qu'habillé. Certes, vous n'avez pas pris votre fusil dans l'intention de sortir, mais bien pour tuer votre femme. — R. Je l'ai pris avec l'intention d'aller faire la tournée.

D. Vous vous êtes enfui en chemise après le crime. On vous croyait sauvé dans les bois. On croyait même que vous vous étiez tué. Mais vous étiez caché dans une haie qui sépare votre jardin de celui du voisin, et couché sur de l'herbe apportée là. — R. Non, monsieur.

D. Si fait! vous l'avez déclaré au garde que M. Decaisne avait mis dans votre logement pour vous surveiller. Vous avez dit que, de votre cachette, vous aviez entendu tout ce qui se passait chez vous, les ordres donnés pour votre arrestation. — R. Oui; mais j'étais dans le grenier, et c'est en passant dans le jardin que j'ai entendu donner ces ordres.

D. En tous cas, pourquoi vous cacher, s'il n'y avait qu'une imprudence à vous reprocher? Mais, vers trois heures et demie, vous rentrez chez vous, pas plus préoccupé de ce qu'il est devenu votre femme qu'au moment où vous vous étiez sauvé. Vous êtes monté au grenier par les derrière de la maison. Les gardes placés là ont entendu du bruit et sont montés. On a trouvé sous des boîtes de foin? — R. J'étais simplement couché dessus.

D. Quoi! vous ne rentriez pas chez vous pour savoir ce qu'était devenue votre femme? Vos enfants, vos voisins, tout le monde était ému, et vous, vous n'avez qu'un souci, celui de vous sauver? — R. Je n'avais pas la conscience du moment.

D. Oh! si, car une préoccupation vous tenait, celle de manger. — R. Je ne me souviens pas.

D. On n'avait rien sous la main, et vous vous êtes impatienté de n'avoir pas à manger. Quand les gardes ont reçu main-forte, ils vous ont emmené chez Lecomte, et là vous avez mangé de fort bon appétit. Alors vous avez raconté qu'en effet vous aviez tué votre femme, que c'était un coup de promptitude. Mais enfin, disiez-vous, c'est fait, c'est fait; j'en subirai les conséquences. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Les témoins s'en souviennent, ils vous ont reproché votre action et n'avaient pas le moindre doute sur l'intention qui vous avait animé. Asseyez-vous, nous allons entendre les témoins.

Après l'audition des témoins, l'audience est un instant suspendue.

M. le procureur impérial prononce ensuite son réquisitoire. Par une argumentation serrée et avec une conviction éloquent, il établit la culpabilité de l'accusé. Il démontre la connexité des deux crimes qui lui sont reprochés, et, arrivant au meurtre de sa femme, il démontre que s'il y a eu discussion entre l'accusé et elle, cette discussion est née à raison de l'incendie. Sa femme l'aura questionné, elle lui aura adressé des reproches. Il était à craindre que devant la justice cette femme si religieuse n'en vint à déclarer la vérité, au sujet de la sortie nocturne dénoncée par sa fille. En tous cas, la justice humaine, ajoute l'organe du ministère public, n'a pas à sonder les cœurs. Cette main criminelle a frappé avec la volonté de donner la mort, qu'importe le motif? Lanson a répondu de deux crimes énormes. Pendant seize ans, il a fait de sa femme un martyr. Il a brisé l'avenir de six enfants. L'éducation qu'il a reçue le rend plus coupable qu'un autre. Son repentir nous eût peut-être touchés en sa faveur, mais aujourd'hui même il n'est pas plus ému qu'au moment où il donnait la mort à sa femme: il n'est pas digne d'indulgence.

M. Paris présente la défense de l'accusé et combat énergiquement l'accusation d'incendie. Il s'écarte du système de Lanson sur le crime de meurtre, mais n'admet pas que la préméditation l'ait préparé. Il sollicite en tout cas le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après un résumé précis et impartial de M. le président, le jury, sur les trois questions qui lui sont soumises, écarte le fait d'incendie, et déclare Lanson coupable d'assassinat avec préméditation, mais il reconnaît des circonstances atténuantes.

La Cour applique la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Renault, conseiller.

Audience des 2 et 3 décembre.

INCENDIES. — FAUX.

Cette affaire excite vivement la curiosité; aussi un public nombreux se presse-t-il dans la salle des assises.

pray-Lamahérie, substitut de M. le procureur-général.

Deux accusés comparaissent devant le jury.

Le premier, Louis-Jacques Dozeville, âgé de quarante-cinq ans, cultivateur et cafetier, né à Bures et demeurant à Troarn, est accusé d'incendie et de tentative d'incendie. Il a pour défenseur M^e Blanche, avocat.

A côté de Dozeville vient s'asseoir sur le banc des accusés Aimée-Julie-Joséphine Drost, sa femme, âgée de quarante-deux ans, cafetière, née et demeurant à Troarn, poursuivie pour incendie, tentative d'incendie, et faux. M^e Lehardy, avocat, est chargé de sa défense.

Voici les faits dont les époux Dozeville ont à répondre devant le jury:

« Les époux Dozeville habitaient à Troarn une maison élevée d'un étage et couverte, d'un côté en tuiles, de l'autre en chaume. Le rez-de-chaussée, donnant sur la grande rue de Troarn, était divisé en deux parties; dans l'une les époux Dozeville tenaient un cabaret, l'autre était louée à un sieur Barthélemy, qui y avait une boutique de perruquier. Une seconde partie du rez-de-chaussée, s'élevant sur la ruelle, était occupée par les époux Dozeville et les époux Desloges, gendre et fille de ceux-ci. Ils y avaient une salle servant de cuisine.

« Le premier étage s'accédait par un escalier commun aux propriétaires et au sieur Barthélemy, locataire.

« Une autre façade de la maison Dozeville longeait la maison du sieur Lassery et une cour commune appartenant à ce dernier et à un sieur Desprez. Une allée conduisant à cette cour commune; elle n'était jamais fermée, de sorte qu'à toute heure du jour et de nuit on pouvait entrer dans la cour.

« Le 12 août dernier, vers onze heures et demie du soir, la demoiselle Madeleine, l'une des locataires du sieur Lassery, passait dans cette cour, lorsqu'elle remarqua une lumière dans le larmier en chaume de la maison Dozeville, un peu au-dessous d'une lucarne. Elle avertit sa sœur, qui s'empressa d'aller prévenir les époux Dozeville. Ceux-ci arrivèrent bientôt, suivis de leur gendre Desloges, qui, à l'aide d'une échelle, arracha de la toiture une torche incendiaire faite avec une petite baguette en bois de peuplier de trente-deux centimètres de longueur. A l'une des extrémités de cette baguette, on trouvait plusieurs feuillets d'un livre imprimé en langue latine et paraissant être les Commentaires de César. Autour de ces feuillets, des allumettes chimiques avaient été liées, plusieurs s'étaient enflammées et avaient communiqué le feu au papier.

« Quelques minutes après, la demoiselle Madeleine revint de nouveau dans la cour, et à travers la lucarne, elle vit tomber du grenier des époux Dozeville, sur le palier de l'escalier, un objet incandescent qu'elle appela une étincelle. Elle avertit de nouveau Dozeville, qui monta dans son grenier, et trouva sur l'aire un morceau de bois de peuplier encore enflammé et paraissant avoir servi à fabriquer une torche semblable à celle qui avait été mise à l'intérieur. On voyait encore à environ quarante centimètres au-dessus de l'aire la place où cette torche avait été enfoncée dans le chaume.

« L'œuvre de la malveillance était évidente, et pour mieux assurer l'exécution de son projet, l'incendiaire avait mis le feu à l'intérieur et à l'extérieur du grenier.

« Quelques jours après, dans la nuit du 18 au 19 août, un incendie se manifestait de nouveau dans la maison des époux Dozeville; et comme les premiers secours n'arrivèrent qu'après que le feu avait fait de grands progrès, plusieurs corps de bâtiments devenaient la proie des flammes. C'est ainsi qu'outre la maison de Dozeville, celles des sieurs Lassery, Desprez, Ygouf, Girouard et de la veuve Poret, furent consumées, ainsi qu'un bâtiment appartenant au sieur Lecomte. De l'autre côté de la ruelle, en face de la maison des époux Dozeville, une maison appartenant au sieur Chardin fut aussi presque entièrement détruite. Toutes ces maisons étaient assurées, mais le mobilier de Barthélemy et de Despres n'était pas. Les pertes s'élevèrent à un chiffre élevé.

« Ce dernier sinistre est, comme la tentative du 12 août, l'œuvre de la malveillance. L'instruction a démontré que les époux Dozeville étaient les auteurs de ce double crime.

« En effet, les deux torches incendiaires placées le 12 août ont été mises évidemment par une personne de la maison de Dozeville, car l'examen des lieux démontre qu'un malfaiteur ne pouvait pénétrer du dehors dans la cour commune sans être aperçu ou entendu par les demoiselles Despres qui travaillaient encore dans leur cuisine; et alors même qu'il serait parvenu à se soustraire à leurs regards, il n'eût pu fixer la torche trouvée à l'extérieur sans se servir d'une échelle; or, il n'en existait pas dans la cour et on ne saurait admettre que le malfaiteur en eût apporté une. Il est donc certain que les deux torches ont été mises, la première par une personne qui, en passant le bras à travers la lucarne, a pu facilement enfoncer dans le larmier en chaume la baguette de peuplier entourée de matières inflammables; la seconde par un individu qui est monté dans le grenier des époux Dozeville à l'aide de l'échelle placée sur le palier; il n'y avait pas d'autre moyen d'accès.

« Les époux Dozeville occupaient une chambre qui n'était séparée de l'escalier que par une mince cloison et une porte; ils conservaient de la lumière pendant toute la nuit pour soigner l'enfant des époux Desloges. Comment n'auraient-ils pas entendu les pas d'un malfaiteur qui, vers onze heures, serait monté dans leur escalier, et ensuite dans le grenier, par une échelle qu'il aurait fallu remuer et placer convenablement?

« Les feuillets de l'ouvrage: *Les Commentaires de César*, qui étaient liés au bout de la baguette de peuplier, viennent encore prouver la culpabilité des époux Dozeville. Ils proviennent de l'un des livres de rebut que les accusés achetaient, comme épiciers, pour envelopper leurs marchandises; ou bien, leur gendre Desloges, qui avait fait une partie de ses classes, et avait rapporté un grand nombre de livres latins, pouvait bien avoir possédé chez son beau-père. *Les Commentaires de César*. Ce qui est incontestable, c'est qu'après la tentative du 12 août, on a trouvé dans la maison des époux Dozeville beaucoup de livres latins, et dans le foyer de la cheminée, des bouts de peuplier semblables à celui qui avait été fixé dans le chaume.

« Enfin, quand Dozeville fut averti une seconde fois par la demoiselle Madeleine, il prétendit être monté dans son grenier et n'y avoir rien vu, tandis qu'en réalité il s'y trouvait une seconde torche, semblable à la première, qui a été presque entièrement consumée, et dont les débris sont tombés jusque sur le palier de l'escalier.

« Les époux Dozeville sont donc les auteurs de la double tentative du 12 août. Il est non moins certain qu'ils sont coupables de l'incendie du 18 août.

« Le feu a été mis dans leur grenier, les premières personnes accourues sur le théâtre de l'incendie ont aperçu, les unes la flamme, les autres la fumée dans l'intérieur du grenier, et, à un moment donné, le feu a fait irruption à travers le toit et s'est répandue de tous côtés avec une extrême rapidité. A cet égard le doute n'est pas possible; un malfaiteur avait, pour s'introduire, à vaincre les mêmes difficultés que celles qui déjà ont été énoncées; il faut ajouter que, depuis la tentative du 12, les accusés prétendaient avoir été très inquiets pendant la nuit et n'avaient dormi que légèrement.

C'est vainement qu'ils ont cherché à désigner aux

soupçons Barthélemy, leur locataire; celui-ci n'avait aucun intérêt à mettre le feu, son mobilier n'était pas assuré; le malheureux a tout perdu, tandis qu'un incendie était avantageux aux époux Dozeville, puisqu'il leur permettait de congédier leur locataire, comme ils avaient annoncé le désir de le faire.

« Il est d'ailleurs établi que, depuis la tentative du 12, le maire de Troarn avait ordonné à Dozeville de faire placer une serrure à la porte de l'escalier commun, et d'avoir soin de fermer cette porte la nuit; la serrure avait été placée le 18; les clefs devaient être remises le 19. Par conséquent, la nuit du 18 au 19 était la dernière pendant laquelle on pouvait recourir à la fiction du malfaiteur venant du dehors, et les accusés ont profité de ce dernier moment pour mettre le feu.

« La femme Dozeville avait pris soin, le 17 et le 18, de remettre à deux iessivrières une assez grande quantité de linge et de vêtements, afin de ne pas manquer d'objets de première nécessité.

« Les accusés avaient le plus grand intérêt à incendier leur maison, afin de toucher la prime d'assurance qui s'élevait à 21,800 fr., et payer 15,000 fr. de dettes dont ils étaient grevés.

« Leur situation était devenue, en effet, précaire; ils avaient souscrit un grand nombre de billets qui arrivaient à échéance; pressés par leurs créanciers, notamment par un sieur Quettron, auquel ils faisaient sans cesse des renouvellements et qui demandait de l'argent ou un billet dûment cautionné, ils étaient réduits à escompter de faux billets.

« Longtemps la femme Dozeville, qui dirigeait le commerce de la maison, fabriquait ces faux billets qu'elle payait à échéance. Ce moyen ne pouvait plus, au mois d'août, être employé, car des soupçons s'étaient élevés sur la sincérité des valeurs par elle négociées. L'incendie était donc la dernière ressource qui leur restait. On sait avec quelle persistance ils ont exécuté leur résolution.

« Cinq billets faux ont été saisis. La femme Dozeville seule les avait fabriqués et négociés. Il résulte encore de l'instruction qu'elle a également fabriqué un faux billet de 450 fr., portant la fausse signature Desloges, son gendre; ce billet a été négocié par elle au sieur Quettron. Dans le courant du mois de juin ou de juillet dernier, Nicolle, huissier, a touché un autre billet montant à 500 fr., que la femme Dozeville a également fabriqué.

« L'accusée avoue tous ces faux, elle allègue qu'elle croyait faire des traites. Mais elle est commerçante et connaît, en cette qualité, les usages du commerce. On ne saurait admettre son système de défense. D'ailleurs, la plupart des signatures paraissent imitées avec habileté.

Après l'audition de nombreux témoins, le réquisitoire de M. le substitut du procureur général, les plaidoiries des avocats et le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict négatif en ce qui concerne l'accusé Dozeville, mais affirmatif sur tous les points en ce qui touche la femme Dozeville. Des circonstances atténuantes sont toutefois admises en faveur de cette dernière.

En conséquence de ce verdict, M. le président ordonne la mise en liberté immédiate de Dozeville, s'il n'est retenu pour autre cause.

M. le substitut du procureur général requiert ensuite l'application de la loi contre la femme Dozeville, qui élève en sanglots et proteste de son innocence lorsque M. le président lui demande si elle n'a rien à dire pour sa défense.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne la femme Dozeville à la peine de vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORANGE.

Présidence de M. Mathieu.

Audience du 17 novembre.

ENCORE UNE DUCHESSE DE BERRY. — UNE FAUSSE COMTESSE. — ESCROQUERIE.

La prévenue se donne un nom sonore. Elle prétend s'appeler Marie-Louise-Thérèse de Presle de Neuille, comtesse de Marthoret, et cependant rien, dans ses allures ni dans son costume, ne trahit son origine aristocratique. Elle a les traits grossiers et vulgaires; elle est revêtue d'un costume noir, semi-religieux et semi-laïque. Des chapelets, des médailles de toutes sortes pendent à son cou ou à sa ceinture.

Interrogée par M. le président sur ses âge, profession et domicile, elle répond avec emphase: « Ma naissance est un secret, mon existence est un mystère, mon domicile est tout l'univers. » Elle repousse avec une vive indignation la prévention à laquelle elle a aujourd'hui à répondre devant la justice.

Il est inutile de dire que les noms de Presle, de Marthoret, etc., sont de pure invention et destinés sans doute à cacher des antécédents peu honorables pour la prévenue. Comme elle l'a dit au Tribunal, son existence est un mystère. Malgré de longues recherches, l'identité de la prévenue n'a pu être constatée, et il a été impossible à l'instruction de deviner le mot de cette énigme vivante.

Mais ce que l'instruction et les débats ont parfaitement établi, ce sont les deux délits reprochés à la prévenue. L'escroquerie dont elle s'est rendue coupable a été accompagnée des circonstances les plus étranges, et qui annoncent chez la prévenue une habileté peu commune en matière de temps qu'une rare crédulité chez les dupes qu'elle a su faire. La prétendue Marie-Louise-Thérèse de Presle allait de ville en ville, se parant partout de son titre de comtesse. Elle disait s'occuper de bonnes œuvres, fréquentait surtout les ecclésiastiques, et à la faveur de ses pratiques de dévotion et de piété, elle se faisait remettre des sommes d'argent qu'elle devait consacrer, disait-elle, à des œuvres charitables. Seulement, fidèle au principe que « charité bien entendue commence par soi-même », elle avait soin de s'appliquer la plupart de ces sommes. Du reste, elle se donnait comme très riche et propriétaire d'un magnifique château. A Roanne, à Lyon, elle disait son château situé près d'Orange; à Orange, son prétendu château changeait de place et était situé à Roanne.

Venue à Orange, il y a quelques mois, la prévenue se mettait en rapport avec divers cultivateurs, fermiers et artisans, connus dans le pays comme appartenant à l'opinion légitimiste. Elle prenait auprès d'eux des airs de mystère, leur parlait de la bonne cause, du principe. Quand on lui demandait si elle n'était pas la duchesse de Berry venant s'assurer du dévouement de ses partisans, elle ne répondait que d'une manière évasive. Elle avait les allures d'une personne qui ne veut pas se compromettre. Tout au moins, se disaient ses dupes, si elle n'était pas la duchesse de Berry (et peut-être c'était elle!) elle était une des grandes dames de sa suite. Elle parlait avec une merveilleuse facilité! Elle avait des réticences si éloquentes! Et puis, tout en causant, elle ouvrait une tabatière fleurdelisée et marquée d'un H significatif; elle avait des médailles d'Henri de France, qu'elle offrait à l'enthousiasme et au culte de ses interlocuteurs, et les noms de Louis XVII et du comte de Chambord revenaient sans cesse sur ses lèvres.

Mais le triomphe futur du principe exigeait des dépenses auxquelles les ressources personnelles de la prévenue ne pouvaient suffire. Il lui fallait aller à Venise s'entendre avec le comte de Chambord. Pour cela, il fallait de l'argent.

Elle savait s'en procurer, et elle se faisait remettre par le nommé L..., un de ses admirateurs les plus crédules et les plus enthousiastes, une somme de 800 francs. Malheureusement cette somme de bénéfices a été vite taillée pour la prévenue, et un jour M. le commissaire de police d'Orange a arrêté la fausse duchesse et la comtesse de contrebande dans ses pérégrinations en faveur du prince. — *Sic transit gloria mundi.*

M. le procureur impérial a, dans un habile et énergique réquisitoire, soutenu la prévention, et conclu à l'application du maximum de la peine.

M. Beaucourt, avocat d'office de la prévenue, a, dans une brillante improvisation, essayé de combattre les charges qui pesaient contre sa cliente. Il a présenté au Tribunal une théorie nouvelle et spécieuse sur les éléments constitutifs du vagabondage et de l'escroquerie, et sa plaidoirie, semée d'aperçus ingénieux et piquants, a fait sur l'auditoire une vive impression.

Le Tribunal a condamné la prévenue à cinq ans d'emprisonnement, trois mille francs d'amende, et ordonné qu'à l'expiration de sa peine elle serait placée pendant six ans sous la surveillance de la haute police. Le domicile de la prévenue comtesse, qui était dans tout l'univers, se trouvera désormais fixé, et pour longtemps, à la maison de détention de Montpellier.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences publiques des 5 août et 4 novembre; — approbation impériale du 22 septembre.

DOMAINE PUBLIC. — RIVAGES DE LA MER. — DROITS DE PLACE POUR LA VENTE DU POISSON. — COMPÉTENCE.

Il appartient à l'autorité supérieure, à l'exclusion de l'autorité municipale et de l'autorité préfectorale, d'établir des droits de place et de stationnement pour la vente du poisson sur le rivage de la mer.

Sur cette question est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.;

« Vu les lois des 16-24 août 1790, 2 17 mars 1791, 13-17 juin 1791, 11 frimaire an VII et 18 juillet 1837;

« Vu le décret du 25 mars 1832, art. 1^{er};

« Oïl M. de Belbeuf en son rapport;

« Oïl M. Dufour, avocat des sieurs Corbin, Tostain et autres, en ses observations;

« Oïl M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« En ce qui touche l'arrêté du préfet :

« Considérant que, par arrêté en date du 25 mars 1858, le préfet du département du Calvados a disposé d'une partie du domaine public maritime, en approuvant un tarif ayant pour objet l'établissement de droits de place et de stationnement pour la vente du poisson sur le rivage de la mer, dans la commune de Grandcamp;

« Considérant que cette affectation ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un acte de l'autorité supérieure, à laquelle il appartenait de disposer des rivages de la mer, et de régler les conditions de cette disposition, en conciliant les intérêts communs avec ceux des patrons pêcheurs; qu'ainsi l'arrêté attaqué doit être annulé comme entaché d'excès de pouvoir;

« En ce qui touche l'arrêté du maire :

« Sans qu'il soit besoin d'examiner, quant à présent, s'il appartenait à l'autorité municipale d'instituer un facteur ou écoreur pour la vente du poisson;

« Considérant que le préfet n'avait autorisé l'institution d'un facteur ou écoreur commissionné par l'autorité municipale, qu'à la condition que l'emploi de cet intermédiaire ne serait pas obligatoire; que, contrairement à cette disposition, le maire a ordonné que le produit de toutes les ventes devait passer uniquement par les mains de l'écoreur officiel; que des lors l'arrêté est entaché d'excès de pouvoirs;

« Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet du département du Calvados en date du 25 mars 1858, et l'arrêté du maire de Grandcamp, en date du 13 avril suivant, sont annulés pour excès de pouvoirs. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Saillard :

Jurés titulaires : MM. Anvillain, avocat, rue de la Monnaie, 10; Bonvilliers, auditeur au Conseil d'Etat, rue de Choiseul, 3; de Brotonne, conservateur de la bibliothèque Ste-Geneviève, place du Panthéon; de Chancel, chef du mouvement au chemin de fer d'Orléans, boulevard de l'Hôpital, 7; Lasserre, propriétaire, à Issy; Busson, tailleur, boulevard Montmartre, 19; Poissonnier, fabricant de poterie, à Vaugirard; Devalley, médecin, rue St-Denis, 374; Chénay, rentier, à Chaligny; Pingot, rentier, boulevard Beaumarchais, 109; Geoffroy, vérificateur des poids et mesures, rue Saint-Antoine, 168; Fumouse, propriétaire, à l'île St-Denis; Thery, chocolatier, rue des Sts-Pères, 30; Jodot, marchand, rue de Valenciennes, 27; Marinier, prop., à Fontenay-sous-Bois; Rimault, architecte, rue de Bourgogne, 6; Médor, offic. retraité, rue des Fossés St-Victor, 4; Fabre, directeur de l'hospice Cochin, boulevard St-Jacques, 47; Jambet, entrepreneur de voitures, à Montrouge; Trigant de Beaumont, officier retraité, à Vaugirard; Gervais, rentier, à Neuilly; Didot, libraire-éditeur, rue Jacob, 36; Carrey, commis, à Bicêtre; Gaffion, propriétaire, à Neuilly; Gosselin, propriétaire, à Clichy; Baudart, ingénieur, quai de Billy, 6; Houdard, rentier, à Bagneux; Pénin, jardinier en chef, rue Cuvier, 37; Plisson, propriétaire, à Vincennes; Barbier, fabricant de produits chimiques, rue des Fossés St-Marcel, 40; Boyveau, propriétaire, rue de Seine, 13; Redon, marchand de farines, rue des Vieilles-Étuves, 11; Signoret, pharmacien, rue de Seine, 31; Desarzens, fabricant de papiers peints, quai d'Austerlitz, 9; Andrieux, fabricant, rue du Temple, 211; Lehideux, banquier, rue Clarté, 83.

Jurés suppléants : MM. Vaissade, conservateur de la bibliothèque de l'arsenal, rue de Sully, 3; Allard, chef de bureau, rue d'Enfer, 119; Cornet, négociant, boulevard Beaumarchais, 94; Petit, entrepreneur de menuiserie, rue de Rivoli, 68.

CHRONIQUE

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

Voici encore devant le jury un clerc d'huissier à qui la justice reproche des détournements s'élevant à la somme de 1,980 fr. Ce jeune homme se nomme Fauque, et il est âgé de vingt-cinq ans. Il pouvait trouver dans le travail qu'il était chargé chez M. Loiseau, huissier à Paris, des ressources suffisantes pour vivre honnêtement; mais, comme dans toutes les affaires de cette espèce, il avait à soutenir les dépenses qui entraînent une liaison irrégulière. La seule défense de Fauque, défense banale s'il en fut, consistait à prétendre qu'il avait perdu un jour 1,500 fr., et que les détournements par lui commis avaient pour objet de couvrir cette perte.

Ce système ne pouvait avoir aucun succès; aussi le jury, sur la réquisition de M. l'avocat-général Hello, et après avoir entendu la défense présentée par M. Dehyspyn, a-t-il déclaré l'accusé coupable, en lui accordant toutefois des circonstances atténuantes.

Fauque a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

La police a saisi au chemin de fer, à l'arrivée d'un convoi de lait, un certain nombre de boîtes contenant du lait mélangé d'eau, et, par suite, les expéditeurs dont les noms suivent ont été renvoyés en police correctionnelle, pour mise en vente, à Paris, de lait falsifié : Le sieur Bouchet, laitier à Saint-Léger (arrondissement de Rambouillet) — deux envois — à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Orsac, laitier à l'Équipée-Clermont (Oise), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Simonnot, laitier cultivateur, à Craches (Seine-et-Oise), à 50 fr. d'amende; le sieur Saucier, laitier, à Boiville-le-Gaillard (Seine-et-Oise), à 50 fr. d'amende; le sieur Tournier, laitier, à Beauvais (Oise), à 50 fr. d'amende; le sieur Crépain, laitier, à Fitz-James (Oise), à 50 fr. d'amende; le sieur Gannereau, laitier, à Maintenon (Eure-et-Loir), à 50 fr. d'amende; et le sieur Balzacq, laitier, à Toury (arrondissement de Chartres), à 50 fr. d'amende.

A la même audience, a été condamné le sieur Meunier, boucher, à Joiny (Yonne), pour mise en vente, à Paris, de viande provenant d'un bœuf mort naturellement, à 25 fr. d'amende.

La maison Cail et C^e, quai de Billy, 48, s'est portée partie civile contre le sieur Dié, marchand de papiers, rue du Cherche-Midi, 110, à propos de tromperies sur la quantité.

La plainte déposée par M. Chenu, chef des bureaux de l'administration de la société Cail et C^e, fera connaître les faits :

Il y a environ deux ans que nous nous fournissons de divers papiers et autres articles de bureau chez le sieur Dié, les fournitures principales ont toujours porté sur des rouleaux de papier dioptrique ou à calquer; ces rouleaux, d'après l'usage commercial et d'après même le prospectus que ce fabricant nous avait fourni en nous faisant ses offres, ont une longueur de 20 mètres sur une largeur de 115 centimètres; nous avons en de sa maison environ 800 rouleaux; la pensée ne nous était jamais venue de nous assurer si tous ces rouleaux contenaient la longueur de 20 mètres chacun, et nous aurions probablement longtemps continué encore à accepter des livraisons pareilles, si un papetier, M. Tardif, ne nous avait mis sur la voie d'une tromperie dont nous sommes depuis longtemps victimes.

M. Tardif nous a appris qu'avant de vérifier des livraisons pareilles, il avait reconnu qu'un lieu de centimètres vingt mètres, les rouleaux du sieur Dié en contenaient beaucoup moins; nous avons, par suite, vérifié trois des rouleaux devant M. Tardif lui-même, et nous avons reconnu qu'il manquait, en moyenne, quatre à cinq mètres sur chaque rouleau. Voulaient prendre le fournisseur en flagrant délit d'escroquerie, nous lui avons fait, en juin dernier, une commande habituelle de cent rouleaux; M^{me} Dié vint elle-même, quelques jours après, nous livrer un à-compte de vingt rouleaux; nous en avons vérifié quelques-uns devant elle, et nous avons reconnu, en sa présence, qu'il manquait à tous la quantité de mètres indiquée ci-dessus; nous avons fait, également en sa présence, la vérification d'anciens rouleaux, qui ont donné le même résultat.

M^{me} Dié a été bien surprise; elle a prétendu d'abord que c'était elle qui mesurait les rouleaux; elle a fini par dire que c'était probablement une erreur d'un de ses employés. Nous l'avons menacée de déferer le fait à la justice; elle s'est alors offerte à nous tenir compte de tout le déficit dont nous avions à nous plaindre.

Le défalque fait, M^{me} Dié vint 8 jours après, et prétendit que le déficit reconnu sur les papiers provenait d'un retrait opéré par une recension qu'on avait dû faire subir à ces papiers, refusés d'abord pour défaut de qualité; mais alors les rouleaux se seraient retirés en largeur et en longueur, ce qui n'est pas. Bref, au lieu de nous donner la compensation promise, M. Dié assigna la maison Cail devant le Tribunal de commerce.

En présence de tant d'impudence, M. Cail a voulu porter plainte.

Tels sont les faits à raison desquels le sieur Dié a été renvoyé en police correctionnelle.

M^{re} Chenu, représentant de MM. Cail et C^e, vient soutenir la plainte.

M^{re} Guibet, avoué, pose en leur nom, comme parties civiles, des conclusions tendant à la condamnation par corps du sieur Dié à leur payer la somme de 481 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le sieur Dié ne se présente pas; le Tribunal donne défaut contre le prévenu.

On se rappelle l'explication donnée par la femme Dié : que si les rouleaux avaient une dimension moindre que la mesure indiquée, cela provenait de ce qu'ils avaient été recutés après avoir été refusés, et que de plus on avait été obligé de rogner les extrémités que M. Chenu avait saillies en essayant le papier. En présence de cette déclaration, le commissaire de police se fit représenter quatre-vingts rouleaux, parmi lesquels s'en trouvaient trente qui avaient été refusés par la maison Cail, et qui n'avaient pas encore été rendus à Dié pour être recutés. Or, tous ceux que le commissaire de police a mesurés présentaient un déficit de quatre à cinq mètres.

Cette déclaration et cette vérification avaient été faites en l'absence de Dié, qui n'avait pas répondu à l'appel du commissaire de police. Devant M. le juge d'instruction, il a prétendu qu'il n'avait pas vendu à la mesure, mais bien les rouleaux en bloc, ainsi que cela se faisait toujours dans le commerce.

Différents fabricants entendus, ont affirmé qu'ils vendaient toujours, ou presque toujours, à la mesure, aux ingénieurs, aux architectes et aux maisons importantes comme l'est celle de MM. Cail et C^e; que si, parfois, des rouleaux ont, par suite de malfaçons, moins de 20 mètres, on en prévient l'acheteur, ou mieux encore on transforme le rouleau pour le débiter en détail, à la rame ou à la main.

C'est dans cette situation que l'affaire se présente devant la justice.

M. Tardif, négociant en papeterie, confirme ce qui a été rapporté dans la plainte ci-dessus, à savoir que Dié lui a fourni du papier à décalquer pendant quatre ou cinq mois, et que les rouleaux devant porter 5 mètres, perdaient 15 p. 100 en moyenne.

Le Tribunal, présidé par M. de Bonnefoy, a, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial David, condamné le sieur Dié à trois mois de prison, 50 fr. d'amende; en outre, à payer à la partie civile la somme de 481 fr. et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

Jean Ducher est un petit homme au teint jaune, aux yeux petits et ronds, au menton fuyant, vraie tête de fouine; son regard indécis, ses gestes timides et cauteleux complètent sa ressemblance avec cet ennemi implacable des poules et des lapins. Rien qu'à le voir, on comprend que si le petit homme a commis une mauvaise action, elle n'a pu lui être dictée que par la ruse et la fourberie.

Sa dupe est un jeune paysan, venu à Paris pour s'y placer; il raconte ce qui suit :

Cherchant une place, j'ai été au Jardin-des-Plantes. Etant devant les singes, est venu monsieur (le prévenu), qui m'a parlé; je lui ai répondu analogue, et en parlant, je lui ai dit que je cherchais une place de domestique.

« Voulez-vous voyager, jeune homme ? qu'il me dit; je connaissais un monsieur qui cherchait un jeune homme de

confiance pour l'emmener avec lui en voyage; si ça pouvait vous convenir je parlais pour vous. Seulement, m'excusant, pas plus de 100 fr. par mois et nourri. — Cent francs par mois ! je lui dis, vous ne vous trompez pas ? mais c'est cinq ou six fois plus que je ne comptais trouver ! Est-ce que je serai bien nourri ? — Nourri dans les premiers hôtels de France et de l'Europe. — Ça me convient. Je dis à ce monsieur : « Donnez-moi l'adresse de la place, et je vous serai bien obligé. » Une minute, jeune homme, qu'il me dit, est-ce que vous croyez qu'on termine ainsi une grande affaire en regardant les singes ? Allons boire une bouteille, et je vous dirai ce que nous aurons à faire demain.

Le prévenu : La bouteille, c'est le jeune homme qui m'a fait l'honneur de me la proposer.

Le plaignant : Plus souvent que moi j'aurais proposé une bouteille avant d'avoir la place !

M. le président : Nous vous croyons. (Au prévenu.) Vous ne dites pas un mot qui ne soit contre vous; il n'y a pas jusqu'aux expressions même dont vous vous servez qui ne vous nuisent. Un jeune homme qui offre à boire à un homme de votre âge ne lui fait pas honneur. (Au plaignant.) Continuez votre déclaration.

M. le président : Après avoir bu la bouteille que j'ai payée, monsieur m'a donné rendez-vous pour le lendemain matin dans un café de la rue Saint-Martin, me disant d'apporter tout mon argent, parce qu'il fallait en donner à l'intendant de mon nouveau maître, à son homme d'affaires et à son maitre d'hôtel.

M. le président : Vous voulez dire majordome.

Le plaignant : C'est bien possible, enfin à un tas de monde que j'en y comprenais rien, mais je me disais : Ça m'est bien égal, avec mon premier mois de cent francs tout ça me rentrera.

M. le président : Et le lendemain, vous vous êtes trouvé dans le café de la rue Saint-Martin, porteur de votre argent ?

Le plaignant : J'avais apporté tout ce que j'avais, 62 fr. 45 cent; je n'ai gardé que 2 fr. 45 cent, et je lui ai remis les 60 fr.

M. le président : Et après ?

Le plaignant : Après, il est sorti disant qu'il allait chercher l'intendant pour me mener à ma place; je suis resté au café à l'attendre jusqu'au soir, et c'est quand on a fermé le café que le maître, à qui j'ai conté ce qui m'était arrivé, m'a dit que j'étais un imbécille et ce monsieur un fripon.

Le prévenu s'est défendu, comme se défend la louine prise en flagrant délit dans le poulailler, en baissant les yeux, en tournant le dos, alléguant que certaine bête pourrait bien être pour quelque chose dans le carnage, mais le Tribunal n'a pas pris le change, et a condamné Jean Ducher à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Dans notre numéro du 2 de ce mois, nous avons rendu compte d'un procès en entremise d'une concubine dans le domicile conjugal, intenté par M^{me} D... contre son mari, lequel avait, disions-nous, répondu à la plainte par une plainte reconventionnelle en adultère.

M. D... nous écrit que c'est lui qui a porté la première plainte, et que ce n'est que reconventionnellement que M^{me} D... a porté plainte à son tour.

DÉPARTEMENTS.

Dons. — Une découverte étrange, qui donne lieu aux commentaires les plus divers, aux hypothèses les plus variées, et qui semblerait se rattacher à un crime horrible, vient, dit la *Franchise-Comté*, de mettre en émoi la paisible et petite commune d'Aubonne.

Vendredi dernier, vers huit heures du matin, M. Maitrignes, maire de Saint-Gorgon, allait à la chasse, quand un cantonnier, qui travaillait sur la route, l'arrêta et lui dit que deux chasseurs de Moutier, MM. A. Pommey et J. Robin, venaient de trouver dans le bois de la Cinde, tronc d'Aubonne, une jambe de femme détachée du tronc et à demi dévorée par les renards qui abondent en cet endroit.

M. Maitrignes se porta immédiatement sur les lieux, en compagnie des auteurs de la découverte, et reconnut effectivement une jambe de femme, chaussée d'une bottine. Il s'empressa de prévenir M. le maire d'Aubonne, qui se rendit au bois avec plusieurs habitants de sa commune. On battit les broussailles, et l'on ne tarda pas à découvrir un cadavre, que l'on reconnut être celui de Marie Querry, âgée de trente-deux ans, femme du sieur C... D..., et disparue depuis plus d'un mois.

Le cadavre était dans un état de putréfaction. Il était couché sur le dos, dans un fourré très épais. Le bras droit était écarté, la tête penchée sur l'épaule droite, la figure décharnée et les cheveux en désordre. On remarquait, en outre, sur la neige environnante, des traces de sang. Un mouchoir, marqué M. Q., et une robe de laine verte à carreaux complétaient les indices déjà recueillis sur l'identité de la malheureuse femme.

Le maréchal-des-logis Delaire et les gendarmes Vorbe, Brûre et Mourey, de la brigade de Pontarlier, furent appelés, et purent constater que la tumeur publique désignée, comme auteur de l'assassinat présumé de Marie Querry, son mari même, C... D..., âgé de trente-cinq ans, natif de la Cluse et domestique à la Grange-Jobard.

Cet homme a une mauvaise réputation; il est, depuis près de huit ans, séparé de sa femme. A la suite de l'enquête ouverte par M. le procureur impérial et par M. le juge d'instruction, assistés de M. le docteur Besson, de Pontarlier, un mandat d'arrêt a été décerné contre lui, et il est en ce moment entre les mains de la justice.

ÉTRANGER.

Grand-Duché de Bade (Heidelberg), 30 novembre. — Le doyen et en même temps l'un des plus illustres légistes d'Allemagne, M. Mittermayer, professeur à notre Université, vient de célébrer le cinquantième anniversaire de sa promotion au doctorat.

A cette occasion, le sénat universitaire et nos autorités judiciaires et administratives ont offert à M. Mittermayer un banquet, qui a eu lieu dans la galerie des antiques du musée grand-ducal de Heidelberg. T. toutes les maisons de cette ville étaient brillamment illuminées avec de nombreuses bougies placées à toutes les fenêtres. Le palais de l'Université était orné, à ses quatre faces, de transparents représentant des emblèmes avec des inscriptions en latin et en allemand analogues à la circonstance.

Les étudiants ont fait en l'honneur du savant professeur une promenade aux flambeaux, et ils ont exécuté des chœurs sous les croix-sans du Musée pendant le banquet.

M. Charles Joseph-André Mittermayer est né à Heidelberg le 5 août 1787, et par conséquent il se trouve dans la soixante-douzième année de son âge. Malgré sa vieillesse, il jouit d'une santé robuste, et fait ses cours avec toute l'énergie de l'âge viril. Outre la célébrité universelle que lui ont méritée ses nombreux et importants ouvrages, qui ont été traduits dans les langues de tous les pays où l'on cultive la science du droit, M. Mittermayer s'est acquis des titres à une profonde gratitude de ses compatriotes, car c'est lui qui, comme député à la Diète badoi-

se, a pris l'initiative de l'établissement de la procédure orale et publique, et du jugement par le jury, de l'abolition des châtimens corporels, de la bastonnade comme moyen de torture, et des Tribunaux administratifs et patrimoniaux; réformes qui, grâce à ses efforts infatigables, ont été adoptées non seulement dans le grand-duché de Bade, mais plus tard aussi dans presque tous les autres Etats de la Confédération germanique.

La librairie F. Chamerot, 13, rue du Jardinot, a mis en vente le 1^{er} décembre : *Introduction à une esthétique nouvelle*, par M. No 1. Seguin. Un volume in-8°. Prix, 7 fr. 50 c. (Envoi franco contre un bon sur la poste ou des timbres-poste).

Bourse de Paris du 7 Décembre 1859.

800	Au comptant, D ^{re} .	71 10.	Baisse de 25 c.
800	Fin courant, —	71 35.	Sans chang.
415	Au comptant, D ^{re} .	90 30.	Hausse de 20 c.
415	Fin courant, —	93 50.	Sans chang.

AU COMPTANT.

		FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0	71 10	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions)	1120 —
4 0/0	85 —	— de 60 millions	478 —
4 1/2 0/0 de 1825	95 50	Oblig. de la Seine	225 —
4 1/2 0/0 de 1852	96 30	Caisse hypothécaire	—
Actions de la Banque	—	Quatre canaux	—
Credit foncier de Fr.	695 —	Canal de Bourgogne	—
Credit mobilier	812 50	VALEURS ÉTRANGÈRES.	
Comptoir d'escompte	65 —	Piémont, 3 0/0 1855	85 —
		— Oblig. 1853, 3 0/0	33 30
		Esp. 3 0/0 Dette ext.	43 —
		— dito, Dette int.	43 1/4
		— dito, pet. Coup.	—
		Nouv. 3 0/0 Diff.	33 3/8
		Rome, 5 0/0	85 —
		Naples (C. Rottsch.)	110 —
		Port de Marseille	142 50

A TERME.

	1 ^{er}	Plus haut.	Plus bas.	D ^e
3 0/0	71 40	71 45	71 25	71 35
4 1/2 0/0	96 50	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1400 —	Ardennes et l'Oise	465 —
Nord (ancien)	970 —	— (nouveau)	482 50
— (nouveau)	862 50	Graissessac à Béziers	175 —
Est	674 25	Bessèges à Alais	—
Paris à Lyon et Médit.	912 50	— ditto	—
Midi	522 50	Société autrichienne	565 —
Ouest	575 —	Central-Suisse	—
Lyon à Genève	340 —	Victor-Emmanuel	420 —
Dauphiné	608 75	Chem. de fer russes	495 25

M. de Joy.

Procès de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre.

Avec le nouveau système dentaire perfectionné par G^e FARRAT, professeur de prothèse, 255, rue St-Hippolyte, on n'a plus à craindre aujourd'hui les inconvénients qui résultent de l'emploi des ligatures d'or ou de plaques métalliques.

Exempts de toute espèce de mécanisme, les Dentiers livrés par cet habile praticien sont, en effet, inaltérables, d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve.

OPÉRA. — L'exposition des lots de la tombola, qui attire journellement une grande foule au foyer, sera close jeudi à six heures du soir pour que les tapissiers et les décorateurs puissent finir les apprêts du bel spectacle de samedi prochain. Les portes seront ouvertes à dix heures. A minuit, le divertissement avec tout le personnel de la danse sera à sa tête M^{me} Ferraris, Livry et Zina. A une heure, le tirage de la fameuse tombola, dont les lots représentent une valeur de beaucoup supérieure à la plus forte recette possible.

On est invité à prendre les billets de lot, rue Droant, 3, avant le dernier moment, le nombre devant nécessairement en être limité. Il y aura environ 130 numéros gagnants et chaque lot aura une valeur réelle.

OPÉRA. — M. Mercedi, Herculaniun, M^{lle} Vestvali continuera ses débuts par le rôle d'Olympia. M. Gueymard interprétera celui d'Hélios. Les autres rôles seront tenus par M^{me} Gueymard-Lanters; MM. Obin, Marié, Coulon. M^{me} Livry dansera dans le divertissement.

L'éclatant succès du D^{re} Job a fixé la foule au Théâtre-Français. Ce remarquable ouvrage sera joué mercredi, jeudi et samedi.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 5^e représentation d'Yvonne, drame lyrique, en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Limnander. M^{lle} Wertheimer remplira par le rôle d'Yvonne; M. Jourdan jouera celui de Jean. Les autres rôles sont tenus par M^{lle} Tourny, Ambroise, Holzem; M^{lle} Busquet et Gordier.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, 9^e représentation d'Orphée, opéra en quatre actes et 5 tableaux de C^euck. M^{me} Pauline Viardot chantera le rôle d'Orphée. — Demain, 51^e représentation de Faust, opéra en cinq actes.

Au Vaudeville, 9^e représentation de Les Petites Mains, comédie en trois actes, de MM. Labiche et Elouard Martin; cette joyeuse comédie a pour interprètes notre excellent comédien Félix, Parade, Saint-Germain, M^{lle} Pierson et Béranger. — 4^e représentation de Jobin et Nanette, avec Saint-Germain et M^{lle} Pierson. On commencera par le Beau Léonier.

VARIÉTÉS. Les Frères féroces sont venus ajouter un élément de gaieté au spectacle de chaque soir. A bientôt la Revue.

Les représentations de la Reine Margot arrivent à leur fin, sans cesser de faire les recettes les plus brillantes. Encore quelques jours, et ce merveilleux ouvrage aura cédé la place au drame nouveau de M. Victor Séjour, la Tireuse de Cartes.

Tous les soirs au théâtre de l'Ambigu, Shylock ou le marchand de Venise, drame en sept actes de M. Ferdinand Dugué. M. Chilly joue le magnifique rôle du vieux juif dont il avait fait, il y a six ans, une création si éclatante. MM. Castellano et Léon Leroy le secondent parfaitement.

Aux Bouffes-Parisiens, 18

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISONS A LA CHAPELLE ET A MONTMARTRE.

Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.
Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le samedi 17 décembre 1859, en trois lots.
1° D'une MAISON sise à la Chapelle-St-Denis, rue Constantine, 24. Revenu : 6,170 fr. Charges : 775 fr. Mise à prix : 70,000 fr.
2° D'une MAISON à Montmartre, rue du Château, 9. Mise à prix : 8,000 fr.
3° D'une autre MAISON à Montmartre, avec grand terrain, rue Marcadet, 86 et 88, d'une contenance de 2,403 mètres. Revenu : 3,110 fr. Charges : 300 fr. Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° Audit M. MOULLEFARINE, avoué poursuivant, 2° à M. Lacroix, avoué à Paris; 3° à M. Courtois, notaire à Paris.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362.
Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 décembre 1859, à midi.
D'une MAISON DE CAMPAGNE avec beau jardin, kiosque, etc., sise à St-Martin-Voulogis, canton de Crécy (Seine-et-Marne).
Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser : 1° audit M. LORGET, avoué poursuivant; 2° à M. Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

MAISON PASSAGE MONTIER, A PARIS

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.
Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 24 décembre 1859.
D'une MAISON sise à Paris, 19^e arrondissement, sur le territoire annexé de la ci-devant commune de La Villette, route d'Allemagne, passage Montier, 13. Mise à prix : 10,000 fr.
Produit brut : environ 2,200 fr.
S'adresser audit M. BOUCHER, et à M. Du Bois, avoués.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON FAUB.-POISSONNIERE A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires, même sur une enchère, le mardi 13 décembre 1859, à midi.
D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 64, à l'angle de la rue de Paradis-Poissonnière, avec treize fenêtres de façade. Revenu : 22,000 fr.
Mise à prix : 260,000 fr.
S'adresser : au concierge; Et à M. PÉAN DE SAINT-GILES, notaire, rue de Choiseul, 2.

MAISON, JARDIN ET DÉPENDANCES.

Paris, rue du Rocher, 49, à proximité des rues qui vont être ouvertes près la place de l'Europe, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, à Paris, le mardi 20 décembre 1859. Contenance : 1,770 mètres. — Mise à prix : 247,800 fr., à raison de 140 fr. le mètre superficiel. S'adr. à M. DESPREZ, notaire, r. des St-Pères, 15; et à M. Bouzement, avocat, rue de la Victoire, 52. (1984)

Ventes mobilières.

CRÉANCE

Etude de M. GIBORY, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques.
Adjudication sur publications judiciaires, en l'étude de M. JACOB, notaire à Angerville (Seine-et-Oise), le lundi 19 décembre 1859, à midi.
D'une CRÉANCE de 7,000 fr. en principal, due par M. Edouard-Louis Morin, ancien notaire, et dame Angélique Taveau, son épouse, solidairement entre eux, et résultant de trois actes authentiques.
Mise à prix : 1,000 fr.
S'adresser à M. GIBORY et Breuil, avoués à Etampes; Et à M. JACOB, notaire à Angerville. (41)

SOCIÉTÉ POUR L'ÉCLAIRAGE DU GAZ DE WAZEMMES.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée par le conseil de surveillance pour le 5 décembre, n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions déposées pour la validité des délibérations, est convoquée de nouveau pour le vendredi 23 décembre courant, à une heure, au siège de la société, à Wazemmes.
L'objet de la réunion est :
1° D'entendre le rapport du conseil de surveillance;
2° De délibérer sur une proposition de révocation du gérant, et sur les mesures à prendre en conséquence.
Les actions doivent être déposées trois jours avant la réunion, au siège de la société, en échange d'un récépissé nominatif qui servira de carte d'entrée à l'assemblée.
Cinq actions donnent droit à une voix, sans

qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de cinq voix.
Aux termes des statuts, les délibérations de cette assemblée générale sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées.
Le président du conseil,
(2176)
DELLORIER.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DU DAUPHINÉ

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs d'actions de la compagnie, que le semestre d'intérêts échéant le 1^{er} janvier 1860 sera payé comme il suit :
Sur les titres nominatifs :
Actions, 10 fr. par coupon.
Obligations, 7 fr. 50 id.
Sur les titres au porteur (impôt déduit).
Actions, 9 fr. 63 par coupon.
Obligations, 7 fr. 32 id.

Ce paiement aura lieu :

A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15;
A Lyon, chez MM. veuve Guérin et fils, banquiers, quai de Reiz;
A Grenoble, chez MM. Gaillard père, fils et Co. (2170)

MINES DE HOUILLE DE ST-GENIÈS

DE VARENZAL ET DE ROSIS.

Le conseil de surveillance de la Société des Mines de houille de Saint-Geniès de Varenzal et de Rosis, bassin houiller de Graissac (Hérault), usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 8 des statuts sociaux, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de cette société en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 24 décembre courant, à une heure après midi, au siège de la société, rue Richer, 21.

à l'effet de délibérer sur diverses propositions du conseil de surveillance, notamment sur les propositions relatives à la modification des statuts, et à la nomination des membres du conseil de surveillance.
MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter.

Tout actionnaire porteur de 25 actions a le droit de faire partie de l'assemblée générale, à la condition d'avoir déposé ses titres cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion.
Au siège de la société, rue Richer, n° 21, à Paris.

Les membres du conseil de surveillance, DARRAY JEUN, CALVET-ROGNAT, MOÏANA, MOREAU, LÉVY, MARQUERITE et TEYSSIER.

(2178)

LE CONSERVATEUR.

L'assemblée générale des actionnaires du Conservateur, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, est convoquée extraordinairement pour le 10 janvier 1860, au siège de la société, rue Richer, 102, à Paris.
Cette réunion a pour objet l'examen d'un projet d'annexion à cette compagnie d'une compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie.

(2177)

ST ERNEST GOUIN ET C^e

La réunion annuelle de la société en commandite Ernest Gouin et C^e, aura lieu le jeudi 22 décembre, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à 4 heures.

(2173)

Les Annonces, Réclamations et autres sont reçues au bureau de Journal.

M. DE FOY

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances des mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, ici, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir. Par des combinaisons intelligentes, ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et les concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGLIEN, 48. — (Affranchir).

CARTES DE VISITE 25 c. : porcelaine 2 fr. 50; mousseline 2 fr. 30; et 3 fr. 50 le cent. Papier à lettre depuis 50 c. la ramette; enveloppes dep. 30 c. le 100. Papet. Morin, 140, r. Montmartre. (2168)

BORDURES de manteaux, Berthes, Manchons. GRAUX, quai de l'École, 10. (2172)

MARIAGES M. PROTIN, rue Vivienne, 38 bis, est le plus habile négociateur par son procédé unique et la grande moralité qu'il apporte dans ses négociations de mariage. Se présenter de 1 à 5 heures. (6^e année.) (2171)

MÉDECINE NOIRE Six capsules ovoïdes représentent la médecine noire et sont prises avec facilité. Sous un petit volume elles offrent un purgatif sûr, sans odeur ni saveur, qui agit toujours abondamment et sans caques. La dose 1 fr. Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez tous les pharmaciens français et étrangers.

VOIES URINAIRES TRAITEMENT SPÉCIAL des maladies qui en dépendent chez l'homme et chez la femme, par le docteur GOUY-DUVIVIER, médecin de la faculté de Paris et de celle d'Alençon, etc., auteur du Guide des Malades, du Traité du CATARRHE de la VESSIE, des Rétrécissements de l'Utrère, etc. CONSULTATIONS de 9 h. à midi et de 2 à 5 h., à son cabinet, fondé depuis 15 ans, rue de Rivoli, 134. TRAITEMENT et CONSULTATIONS par correspondance. — MAISON DE SANTÉ. Chambres et traitement pour toutes les fortunes. (Affranchir.) (2022)

MALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACHAPPE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infaillibles employés par M^{lle} LACHAPPE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M^{lle} LACHAPPE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Montbabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (2167)

CIRAGE au litre 1 fr. 30. LARMOYER, 57, rue de Valenciennes, 57, quartier Montmartre. (1944)

AVIS. M^{re} E. SAMSON ouvre, le 7 décembre, à 2 h, son

COURS SUR L'HISTOIRE DE LA PEINTURE

Le même jour, à trois heures,

M^{lle} M. DE BEAUFORT OUVRE SON COURS DE BOTANIQUE

rue de la Victoire, 18.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9.

L'AIDE DU COMPTEUR.

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction; — Les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 m. de Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2^e édit. Prix : 1 fr. 50 Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION.

Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET OU TRAITE PRATIQUE DE

PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE

Procédure civile et dans le Journal des Avoués; par M. Chauveau Adolphe, professeur à la faculté de droit de Toulouse; revu par M. Gluizad, président de la Chambre des avoués de Paris. 2^e édition, modifiée conformément à la loi du 21 mai 1858, sur la Saisie immobilière et sur l'Ordre. 2 forts vol. in-8°, 1859. 18 fr.

DE L'ORDRE

Commentaire de la loi du 21 mai 1858 en ce qui concerne la procédure de l'Ordre, contenant : 1^{er} un Commentaire de chaque article; 2^o la Solution de diverses questions sur l'application de la loi; 3^o le Texte des exposés de motifs, rapports et discussions au Corps législatif et au Sénat; 4^o la Circulaire de M. le garde des sceaux du 2 mai 1859; 5^o un Formulaire complet, annoté, des questions traitées, accompagné de remarques pratiques et de décomptes de taxes; 6^o un Tableau synoptique de toute la procédure d'Ordre, renvoyant aux questions traitées et aux formules; 7^o une Table alphabétique raisonnée; par Chauveau Adolphe, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, professeur à la faculté de droit de Toulouse. 1 très fort vol. in-8°, 9 fr., et franco 10 fr.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUREPAIN. — E. SERQUILLER.

Pou de frais, bon marché réel : le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bords de Manteaux, etc. en martre zibeline, et du Canada, astrakan, vison, hermine, etc.

TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

le 5 décembre
Rue du Dragon, 42.
Consistent en :
(201) Bibliothèque vitrée en acajou,
60 volumes, fauteuils, etc.
le 6 décembre
Rue Ruffort, 2.

(202) Tables, chaises, fauteuils, canapés, candélabres, etc.
le 7 décembre
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(203) Chaises, fauteuils, bureaux, casiers, serrurerie, etc.
le 8 décembre
Montre d'or, chaîne en or, pantalons, habits noirs, etc.
(211) Tables, buffet, chaises, poêle, fontaine, pendule, etc.
(212) Commodes, chaises, tables, pendules, lits, etc.
Rue Ruffort, 2.
(213) Meubles divers et de salon, bureau, etc.

A Saint-Denis,
sur la place de la commune,
(214) Armoires à glaces, armoires en noyer, commodes, etc.
le 8 décembre
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(215) Bureau, table, chaises, suspensoirs, quatre-pieds, etc.
(216) Tables, buffet de chêne sculpté, batterie de cuisine, etc.
(217) Fauteuils, pendule, lits, chaises, tableaux, etc.
(218) Bureaux, tables, chaises, armoire, pierre, etc.
(219) Commode, glace, chaises, lit canapé, lampe, etc.
(220) Bureau, pupitre en chêne, tables, étagères, etc.
(221) Tables, buffet, chaises, tables, bibliothèque, etc.
(222) Chaises, fauteuils, tables, commode, secrétaire, etc.
(223) Canapés, fauteuils, chaises, bureau, pendule, etc.
(224) Comptoir, glaces, billard, tables, bouteilles de vin, etc.
Rue Montmartre, 69.
(225) Table ronde, toilette, glace, comptoir en chêne, etc.
Rue de la Ferme-des-Mathurins, 50.
(226) Lot de fer, matelas, sommiers, couvertures, traveaux, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Denis, 23, et à Neuilly, rue de Longchamp, 45.
(227) Comptoirs, bureaux, casiers, cartonniers, chaises, etc.
Rue des Vinaigriers, 12, et rue de Lancry, 58.

(228) Bureau, chaises, casiers, tables, commodes, etc.
Place Bréda, 10.
(229) Grenier, canapé, fauteuils, table, chaises, etc.

Avenue de la Roquette, 12.
(230) Meubles meublants, tables, chaises, bureaux, etc.
Rue de l'Hôpital-St-Louis, 6.
(231) Bureaux, tables, chaises, étagères de menuiserie, etc.
A Montmartre,
boulvard de Clichy, 8.
(232) Tables, banquettes, glaces, comptoir, etc.
Rue Ruffort, 2.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans un des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'affaires, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Eugène BUISSON, agréé, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : M. Edouard DUVIS, négociant à Paris, place de la Bourse, 27; 2^e M. Ludovic GERDER, négociant, demeurant à Paris, rue Ruffort, 4; 3^e M. Philippe CHAMUSSEY, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70; il appert : Que la société commerciale en nom collectif, établie entre les susnommés à Paris, sous la raison sociale : DUVIS, GERDER et CHAMUSSEY, pour le commerce en gros d'étoffes pour pantalons, gilets, nouveautés et autres articles, par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et qui a été dissoute à partir rétroactivement du premier novembre dernier, mais seulement à l'égard de M. Chamussey, qui se retire; que ladite société continuera d'exister entre MM. Duvivier et Gerder, sous la raison sociale : Edouard DUVIS et Ludovic GERDER; que la nouvelle société sera chargée de la liquidation de la société dissoute.

Pour extrait : E. BUISSON. (3038)

Cabinet de M. LILVARD-BARGUE, rue Saint-Sauveur, 18, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : M. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

Par acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-trois novembre courant, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, par M. Edouard DUVIS, c. m. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-neuf, il appert : Que la société en nom collectif, formée à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-cinq, entre M. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

Cabinet de M. LILVARD-BARGUE, rue Saint-Sauveur, 18, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : M. Florentin GARNIER, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de Charbonnel, 74 bis; 2^e M. Charles MARCHAND, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue Traversière, 63; 3^e M. Emile HAVARD, aussi représentant de commerce, demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, 10; il appert : Que la société en nom collectif, formée à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-cinq, entre M. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

Par acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-trois novembre courant, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, par M. Edouard DUVIS, c. m. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

Cabinet de M. LILVARD-BARGUE, rue Saint-Sauveur, 18, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : M. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

Par acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-trois novembre courant, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, par M. Edouard DUVIS, c. m. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

Cabinet de M. LILVARD-BARGUE, rue Saint-Sauveur, 18, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : M. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

Par acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-trois novembre courant, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, par M. Edouard DUVIS, c. m. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

Cabinet de M. LILVARD-BARGUE, rue Saint-Sauveur, 18, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : M. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

Par acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-trois novembre courant, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, par M. Edouard DUVIS, c. m. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

signer pour la société sans néanmoins pouvoir souscrire des billets à ordre, ni accepter aucune traite. La mise de fonds de chaque commanditaire est de quinze mille francs, soit de cinquante mille francs en tout. La durée de la société est fixée à neuf ans, qui commenceront le vingt-neuf novembre courant; elle est formée pour fonder le suif en France cinquante-deux centimes pour droits, et publié conformément à la loi, pour l'exploitation du fonds de pelletterie-fumisterie situé à Paris, rue Saint-Sauveur, 39; que M. Ravizza a été nommé seul liquidateur de ladite société, avec pouvoirs les plus étendus. Le sieur M. Ravizza ayant acheté de M. Ravizza ses droits au fonds de commerce dépendant de la société, ainsi que les marchandises et le droit au bail verbal des lieux où s'exerce ledit fonds, sera, à compter du trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, seul propriétaire, gérant, et commerçant de ladite société, et continuera l'exploitation du fonds de commerce pour son compte personnel à partir dudit jour trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait : GOULLEY. (3043)

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-neuf, il appert : Que la société en nom collectif, formée à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-cinq, entre M. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

Par acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-trois novembre courant, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, par M. Edouard DUVIS, c. m. Louis DOMINI, c. m. Armand-Gilbert LAURENCE, pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toute espèce de porcelaine, dont le siège est à Paris, rue Montfaucon, 250; dissoute à partir de ce jour dudit jugement, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur.

Pour extrait : L. DOMINI. (3045)

Cabinet de M. LILVARD-BARGUE, rue Saint-Sauveur, 18, à Paris.